

Les ordinations irrégulières

Autor(en): **Michaud, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review**

Band (Jahr): **8 (1900)**

Heft 30

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-403476>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES
ORDINATIONS IRRÉGULIÈRES.

Je suivrai dans cette étude l'ordre suivant: 1° je rapporterai quelques faits; 2° je préciserai l'état de la question à résoudre; 3° j'établirai quelques principes; 4° j'en indiquerai la confirmation par Bossuet; 5° enfin, j'examinerai le cas particulier des ordres hollandais. A mesure que nous avancerons dans l'exposé de ce plan, l'enchaînement des idées apparaîtra de lui-même.

I. — Quelques faits.

Lorsqu'on interroge l'histoire ecclésiastique sur la manière dont les ordinations se sont faites, soit en Orient, soit en Occident, on est tout d'abord stupéfait de la quantité d'« irrégularités » qui ont été commises. Bien plus, cette stupéfaction se change en scandale, si l'on admet que toutes ces irrégularités ont été *ipso facto* des fautes. Enfin, cette stupéfaction et ce scandale deviennent un trouble pour la foi, si l'on considère ces irrégularités et ces fautes comme frappant réellement d'illicéité et d'invalidité les ordinations en question, et si l'on en tire comme conséquences: 1° que les prêtres et les évêques ainsi ordonnés n'ont été ni de vrais prêtres ni de vrais évêques; 2° que les sacrements qu'ils ont administrés n'ont pas été de véritables sacrements; 3° que les fidèles, en recevant ces sacrements, ont été trompés; que la grâce sacramentelle leur a fait défaut; et qu'ils sont restés ainsi dans leurs péchés, devant Dieu et pour l'éternité.

On voit dès lors, par cette simple considération, de quelle gravité est la question.

1. *En Orient.* — C'est un fait que, du commencement du IV^e siècle à la fin du VIII^e, les Eglises d'Orient ont été extrêmement agitées par les hérésies appelées arianisme, macédonianisme, apollinarisme, nestorianisme, eutychianisme, monothélisme, etc.; que, pendant ces cinq siècles, beaucoup d'évêques et de prêtres ont été condamnés comme hérétiques, déposés et excommuniés; que, dans leur bonne foi ou dans leur opiniâtreté, beaucoup ont résisté à leur condamnation et ont certainement continué à exercer leur ministère soit épiscopal, soit sacerdotal. De là un nombre considérable d'irrégularités. Dira-t-on que les ordinations ainsi faites ont été nulles, et que les sacrements administrés par tous ces évêques et par tous ces prêtres ont été nuls, et que tous ceux qui les ont reçus de bonne foi ont péché?

Certes, je crois qu'il y a eu beaucoup de malentendus et de surprises non seulement dans les questions ariennes, mais aussi dans les questions relatives aux autres hérésies. Cependant, si minime qu'on suppose le nombre des évêques et des prêtres qui ont été réellement hérétiques, ce nombre a été encore très grand. On connaît l'opinion de St. Basile et de St. Jérôme sur ce point ¹⁾. Quoi qu'il en soit, il reste à expliquer si les neuf évêques déposés au concile de Séleucie (359) et les neuf autres excommuniés à ce même concile, n'ont plus fait que des ordinations nulles; si le parti des pneumatomaques, l'évêque Aëtius, l'évêque Eunonius, le patriarche de Constantinople Macédonius, déposé en 360, mais toujours résistant, si, dis-je, ils n'ont plus exercé qu'un ministère illicite et même nul. Même difficulté pour le patriarche Nestorius et les évêques ses partisans; 35 ont été excommuniés à la cinquième session du concile œcuménique de 431; les quinze évêques qui ont été exilés à la suite de ce concile et qui ont continué à exercer leur épiscopat, n'ont-ils administré, dans l'Eglise chaldéenne fondée par eux, que des sacrements illicites et nuls?

Que dire des chefs du concile appelé « brigandage d'Ephèse » (449)? Le concile œcuménique de 451 les a déposés

¹⁾ « Les limites posées par nos pères ont été renversées et tous les dogmes sont bouleversés », etc. St. Basile, *De Spiritu sancto*, XXX, 76, etc. — « L'univers s'étonna d'être arien. » St. Jérôme. — « Presque tous les prêtres professaient l'erreur arienne. » Sigonius. — Voir ma *Discussion sur les sept Conciles œcuméniques*, p. 41-47.

à sa première session: Dioscore d'Alexandrie, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée, Eusèbe d'Ancyre, Eustathe de Béryte et Basile de Séleucie. Eux aussi, n'ont-ils plus exercé que des fonctions frappées ipso facto d'invalidité, et tous les prêtres et tous les fidèles qui ont de bonne foi communiqué avec eux ont-ils été privés de la grâce de Dieu?

Que faut-il penser des suites de l'anathème lancé en 484 contre Acace, patriarche de Constantinople, par Félix III, patriarche de Rome, et des suites de l'anathème lancé, comme réplique, contre Félix par Acace? Les partisans d'Acace doivent-ils tenir pour nuls les actes officiels de Félix, et les partisans de Félix pour nuls ceux d'Acace? Et Acace n'était pas seul, il était suivi par Pierre le Foulon, patriarche d'Antioche, et par Pierre Monge, patriarche d'Alexandrie.

C'est encore un fait, et certes des plus graves, qu'on a compté vingt patriarches hérétiques sur le seul siège de Constantinople, et qu'en particulier, de l'an 610 à l'an 655, il a été occupé par quatre patriarches hérétiques: Sergius, Pyrrhus, Paul et Pierre. A cette même époque, le siège d'Alexandrie était aussi occupé par un hérétique, Cyrus. Hérétiques aussi, Macaire d'Antioche, Théodore de Pharan, sans oublier Honorius de Rome. Or, faut-il tenir pour invalides toutes les ordinations faites par eux, et pour invalides tous les sacrements administrés par les évêques et par les prêtres qu'ils ont ordonnés?

C'est un fait qu'en 379, pendant que Grégoire de Nazianze administrait l'Eglise de Constantinople, Maxime le Cynique d'Alexandrie fut ordonné secrètement évêque, et qu'en 381 le concile de Constantinople déclara nulles son ordination et toutes celles qu'il avait faites. Et, entre ces deux dates, il y avait aussi à Constantinople un évêque arien, Démophile, qui faisait aussi des ordinations et qui avait ses prêtres; ces ordinations aussi étaient-elles nulles?

C'est un fait qu'en 381 il y avait deux évêques à Antioche, Méléce et Paulin, et qu'à la mort de Méléce ses partisans nommèrent Flavien. Etait-ce régulier? Et si c'était irrégulier, était-ce nul?

C'est un fait que, lorsque Grégoire de Nazianze se retira du patriarcat de Constantinople en 381, on nomma patriarche

Nectaire, préteur de la ville, donc simple laïque, et qui n'était même que catéchumène.

C'est un fait que des condamnations, des dépositions et des expulsions furent faites en bloc. Par exemple, le concile œcuménique de 381 ayant adressé à l'empereur Théodose une lettre synodale pour le prier de confirmer ses décisions, celui-ci les confirma par un décret, daté du 30 juillet et portant que « toutes les églises doivent être immédiatement données aux évêques qui se trouvent en communion avec Nectaire de Constantinople, en Egypte avec Timothée d'Alexandrie, etc..., et que tous ceux qui ne sont pas en communion avec les susnommés, doivent être regardés comme des hérétiques déclarés, et, comme tels, chassés de l'Eglise ». Faut-il admettre qu'à partir de cette condamnation en bloc, les ordinations faites par ces évêques ont été nulles ?

St. Basile reçut le baptême et un des ordres mineurs de l'évêque de Césarée (de Cappadoce), Dianée, un de ces ariens inconscients qui souscrivirent en 360 le formulaire de Rimini, mais qui au fond professèrent la foi orthodoxe. Or, St. Basile n'eut jamais la pensée de se faire rebaptiser. Dianée mourut en 362. Eusèbe, simple laïque non encore baptisé, fut élu pour lui succéder. Cette irrégularité était « un cas alors fréquent », au témoignage de St. Grégoire de Nazianze¹⁾; les évêques réunis à Césarée durent céder au peuple, et ils consacrèrent Eusèbe. Après la consécration, ils déclarèrent l'élection nulle; mais le vieil évêque Grégoire de Nazianze leur montra le péril de leur déclaration, et ils acceptèrent le fait accompli²⁾. C'est cet Eusèbe qui conféra le sacerdoce à St. Basile. Jamais celui-ci n'en conçut la moindre inquiétude; il aida même cet évêque dans son administration, et lorsque Eusèbe mourut (370), il fut élu pour le remplacer; et c'est le vieil évêque Grégoire de Nazianze (le père de son ami) qui le consacra.

Que d'irrégularités à signaler dans la vie de Photius! Il fut nommé patriarche de Constantinople, lorsque le patriarche Ignace n'avait ni démissionné ni été déposé canoniquement; première irrégularité. Il fut nommé patriarche, lorsqu'il n'était encore que laïque; seconde irrégularité. Mais du moins était-

¹⁾ *Oratio XLIII, 25-27.*

²⁾ Voir P. ALLARD, *St. Basile*, p. 50; Paris, Lecoffre, 1899.

il baptisé, ce que n'étaient ni l'un de ses prédécesseurs Nectaire, ni Ambroise de Milan, lorsqu'ils furent nommés évêques. En six jours, Photius reçut tous les ordres hiérarchiques, sans observer les interstices canoniques; troisième irrégularité. Il fut consacré patriarche par Grégoire de Syracuse, évêque que le patriarche Ignace avait déposé; quatrième irrégularité. Ce ne fut qu'en 859 (deux ans après ces faits) qu'un synode de Constantinople approuva la déposition d'Ignace et l'élection de Photius, sans toutefois qu'Ignace eût renoncé à son titre. En 867, l'empereur Basile le Macédonien fit reléguer Photius dans un monastère et rétablir Ignace sur le siège patriarcal. Cette mesure impériale fut-elle régulière et canonique? Si oui, comment admettre la régularité des faits précédents? Le concile de Constantinople de 869 qui condamna et déposa Photius, peut-il être concilié avec celui de 861 qui le justifia? Et si Ignace mérita d'être déposé, comment est-il tenu pour saint dans l'Eglise d'Orient? Et si le concile de 869, qui condamna et déposa Photius, a agi régulièrement, comment celui de 879-880, qui l'approuva, fut-il régulier? Que dire encore de la nouvelle déposition de Photius en 888 par l'empereur Léon VI, et de l'installation du patriarche Etienne par ce même empereur? Que dire de toutes les ordinations faites dans ce chassé-croisé, et de tous les sacrements administrés, là par les prêtres partisans d'Ignace, ici par les prêtres partisans de Photius, puis d'Etienne? Ivantzoff-Platonoff, dont le beau livre a été analysé dans la *Revue*¹⁾, n'a pas nié ces irrégularités, par la bonne raison qu'on ne peut pas nier l'histoire (ce privilège n'est réservé qu'à Rome); il s'est seulement efforcé de les *expliquer* par des raisons majeures, tirées soit de la raison d'Etat, soit de circonstances impérieuses, appelées forces majeures.

Etc., etc.

Comme je n'ai ici, pour le moment, ni à accuser, ni à justifier, ni même à expliquer (je le ferai plus loin), mais seulement à *constater des faits*, je passe en Occident, après avoir jeté ce simple et rapide coup d'œil sur la première période historique de l'Eglise d'Orient.

¹⁾ Numéros 4, 5 et 6, 1893 et 1894.

2. *En Occident.* — Les évêques hérétiques y sont moins nombreux qu'en Orient, mais les ordinations schismatiques, simoniaques, scandaleuses, ou simplement irrégulières y abondent.

C'est surtout à Rome, au siège même de la papauté, que les irrégularités se commettent sous toutes les formes; en sorte que, si l'on faisait dépendre l'ordre et la juridiction de la papauté même, on pourrait dire, on devrait dire que tout l'Occident, lui aussi, a à enregistrer beaucoup de consécérations illicites et même nulles.

Déjà pendant le pontificat de Zéphyrin (202-218), on voit, à Rome, un autre évêque, Natalis, qui eut des partisans contre ceux de Zéphyrin. Calliste, successeur de Zéphyrin, est ainsi caractérisé par Guettée: «Ceux qu'Hippolyte rejetait de l'Eglise à cause de leurs crimes, se réfugiaient auprès de l'évêque de Rome, qui les recevait avec empressement. Alors, pour la première fois, dit Hippolyte, on vit des évêques, des prêtres et des diacres recevoir l'ordination, quoiqu'ils eussent été mariés deux et trois fois; si quelqu'un élevé aux ordres se mariait, on lui conservait son ordre, comme s'il n'eût pas violé la loi... Calliste autorisait publiquement le concubinat et les crimes les plus infâmes, ce qui ne l'empêchait pas, avec ses adeptes, de s'appeler impudemment l'Eglise catholique. Mais les vrais fidèles ne profanaient pas ce nom en le leur donnant, et ils appelaient les adeptes de Calliste les *Callistiens*. St. Hippolyte, qui a conservé ces détails, était témoin de ce qu'il a raconté; il exerçait, à Rome même, au quartier appelé le Port, le ministère épiscopal, et il ne craignait pas de s'opposer énergiquement à l'évêque de la ville qui déshonorait un siège occupé, jusqu'à Zéphyrin, par de dignes évêques. Victor lui-même, malgré son erreur sur la question pascale et les lettres de communion qu'il avait adressées aux montanistes, avait été un évêque vertueux, et l'on peut dire que Zéphyrin et Calliste furent les deux premiers évêques qui souillèrent le siège de Rome¹).» Or, dans une telle situation, que devait-on penser de la régularité des ordinations et des autres sacrements?

En Afrique, plusieurs schismes ont créé des situations très compliquées. Remarquons d'abord que St. Cyprien a été

¹) *Histoire de l'Eglise*, T. II, p. 15-16.

élu évêque de Carthage et primat d'Afrique, alors qu'il n'était qu'un simple « néophyte ». C'est le titre que lui donne le diacre Pontius. Et il a été élu par le peuple par acclamation. Cinq prêtres ont protesté en faveur de la discipline, et ont fait schisme, soutenus par de nombreux fidèles, que la retraite de Cyprien pendant la persécution de Décimus scandalisa encore davantage. Dira-t-on que les sacrements furent nuls parmi les adversaires de Cyprien ?

A Rome, la mort de l'évêque Fabien fut suivie d'une vacance de plus de seize mois. Si l'évêque de Rome est la source de la juridiction et de l'infailibilité, qu'étaient devenues alors cette infailibilité et cette juridiction ? Enfin, en juin 251, on élut le pape Corneille ; mais une minorité, voyant plus de garanties spirituelles dans Novatien, prêtre savant et austère, le choisit contre Corneille, et le fit consacrer évêque par trois évêques d'Italie. Parmi les partisans de Novatien, il y eut « des martyrs, généreux athlètes, hommes de bonne foi auxquels s'attacha la vénération des fidèles¹⁾ ». Dira-t-on que de tels hommes n'étaient pas des chrétiens, qu'ils n'avaient pas la grâce, que leurs sacrements étaient nuls ? Cyprien lui-même a dit : *Esse martyr non potest qui in Ecclesia non est*, celui-là ne peut pas être martyr qui n'est pas dans l'Eglise. Ils étaient donc dans l'Eglise, bien que considérés comme schismatiques. Et quand ces martyrs se réunirent à Corneille, celui-ci n'exigea de leur part le renouvellement d'aucun sacrement ; donc il tint pour valides tous les actes épiscopaux de Novatien et tous les actes sacerdotaux de ses prêtres, bien qu'ils eussent été accomplis sans sa juridiction et même contre sa juridiction.

Quelque temps après, l'un des cinq prêtres qui avaient repoussé l'évêque Cyprien de Carthage, Fortunat, fut consacré évêque par quatre évêques excommuniés. Dans ses lettres au pape Corneille, il attestait que vingt-cinq évêques avaient participé à son élection. Le pape en fut quelque peu troublé (*aliquantum commotus*). Faut-il considérer cet épiscopat comme nul, et nuls tous les sacrements conférés dans cette fraction du monde chrétien, si peu nombreuse qu'on la suppose ? Faut-

¹⁾ Ce sont les expressions de M. FREPPEL, dans son volume sur *St. Cyprien*, 1873, p. 243.

il juger de la bonne foi et de la dignité des âmes par leur nombre, et de la sainteté des sentiments d'après la régularité de telle ou telle cérémonie? Sans doute, une irrégularité *extérieure* est toujours une irrégularité *extérieure*; mais en religion l'extérieur est-il tout? n'est-il pas primé par l'intérieur? Et lorsque des saints et des martyrs croient devoir commettre cette irrégularité *extérieure*, n'est-ce pas parce qu'ils ne la tiennent pas pour une irrégularité *intérieure, spirituelle et véritable*? Notons aussi que Marcien, évêque d'Arles, s'attacha au parti de Novatien. Ses actes épiscopaux furent-ils illicites et nuls *ipso facto*? St. Cyprien n'ose pas le dire, même quand il demande sa déposition.

L'an 255 commença la discussion sur la validité du baptême des hérétiques, et en général sur la validité des sacrements conférés par eux. C'est un fait que la thèse de l'invalidité, soutenue par St. Cyprien, combattue par Etienne, a été ensuite reprise par les donatistes et énergiquement combattue par St. Augustin. Les arguments d'Augustin sont encore là, l'adhésion que leur a donnée l'Occident n'a pas cessé d'être générale; et l'unité de l'Eglise n'a point été rompue par cette divergence entre ces hommes éminents. La leçon n'est-elle pas encore bonne aujourd'hui?

C'est un fait que Cécilien, évêque de Carthage, fut ordonné par Félix d'Aptonge, évêque qui avait livré les vases de l'Eglise et les livres sacrés pendant la persécution. De là l'opposition faite à Cécilien et à toute son Eglise par Donat, évêque des Cases-Noires (Numidie), qui soutenait que les sacrements conférés par les pécheurs et par les hérétiques ne sont pas valides. Or l'évêque de Rome, Miltiade, et son concile en 313 proclamèrent la validité de l'ordination de Cécilien, ainsi que des ordinations faites par lui, et des sacrements conférés par ses prêtres. Donat des Cases-Noires et son successeur, l'évêque Majorin, furent donc considérés comme schismatiques. Toutefois le concile susmentionné de Rome déclara que les évêques ordonnés par Majorin, bien que ordonnés hors de l'Eglise, ne seraient pas réordonnés s'ils renonçaient au schisme; mais que, là où se trouvaient deux évêques, l'un ordonné par Cécilien, l'autre par Majorin, on conserverait celui qui aurait été ordonné le premier et l'on pourvoirait l'autre d'une autre Eglise. Et c'est cette discipline qui prévalut.

J'ai déjà mentionné l'élection d'Ambroise comme évêque de Milan, alors qu'il n'était pas même encore catéchumène¹). L'intervalle régulier entre le baptême et l'ordination ne fut même pas observé, car « huit jours seulement s'écoulèrent pour lui entre l'eau du baptême et l'onction du sacerdoce²). » Toute sa vie il eut regret et s'excusa de cette précipitation. « Voyez-le donc, disait-il en parlant de lui-même, cet homme qui n'a pas été nourri dans l'Eglise et dont elle n'a pas instruit l'enfance; on l'a arraché aux tribunaux où il entendait retentir les appels des officiers de justice, et on l'a fait prêtre. . . »

C'est un fait qu'à la mort du pape Paul (767), un laïque nommé Constantin fut nommé son successeur, qu'il reçut alors la tonsure cléricale et l'épiscopat de Georges, évêque de Pré-neste, et qu'il exerça les fonctions de pape pendant treize mois. Puis on élut, pour le remplacer, le prêtre Etienne. Six jours après, le pape Constantin fut déposé dans un concile de Rome et Etienne III fut consacré. Ensuite, les partisans d'Etienne « allèrent au monastère de Celles-Neuves où Constantin s'était retiré; et l'en ayant tiré avec violence, ils lui arrachèrent les yeux; Théodore, évêque et vidame de Constantin, eut aussi les yeux et la langue arrachés; on fit le même traitement à un tribun nommé Gracisis, et à un prêtre nommé Valdibert, qui en mourut. » En 769, Etienne III réunit à Rome un concile, où se passèrent les faits suivants:

« On y amena, dit Fleury, le malheureux Constantin, qui ne voyait plus, et on l'interrogea pourquoi étant laïque il avait osé usurper le saint-siège. Il soutint que le peuple lui avait fait violence..., qu'il n'avait rien fait de nouveau: que Sergius n'étant que laïque, avait été fait archevêque de Ravenne; et qu'Etienne, aussi laïque, avait été sacré évêque de Naples... On examina tout ce qu'il avait fait pendant son

¹) Le duc de Broglie, dans sa *Vie de St. Ambroise* (Paris, Lecoffre, 1899), s'exprime ainsi, p. 13: « Suivant une fâcheuse coutume, encore assez générale même dans les familles chrétiennes, le préfet de Milan attendait l'heure de la mort pour recevoir le sacrement qui peut remettre les péchés de toute une existence. Il n'était donc ni baptisé, *ni même encore catéchumène*, et un règlement ecclésiastique défendait qu'un néophyte fût appelé à l'épiscopat. Une loi de Constantin interdisait également aux magistrats d'une ville de faire partie de son clergé; une double incompatibilité l'éloignait donc du poste où on l'appelait malgré lui. »

²) *Ibid.*, p. 15.

pontificat, et on brûla au milieu du sanctuaire les actes du concile qui avait *confirmé son élection*. Cela fait, le pape Etienne se prosterna à terre avec tous les évêques et le peuple romain, et ils déclarèrent qu'ils avaient tous péché en recevant la communion des mains de Constantin.» Puis, on défendit, sous peine d'anathème, de promouvoir à l'épiscopat aucun laïque, etc. «Puis, on statua sur les ordinations faites par Constantin; on ordonna que les évêques qu'il avait consacrés, s'ils étaient auparavant prêtres ou diacres, retourneraient au même rang; et qu'ensuite, après avoir fait à l'ordinaire un décret pour leur élection, ils viendraient au saint-siège et recevraient du pape la consécration, comme s'ils n'avaient point été ordonnés évêques. Toutes les autres fonctions sacrées exercées par Constantin seraient réitérées, excepté le baptême et le saint chrême... Ce décret fut exécuté: les évêques ordonnés par Constantin retournèrent chez eux, furent élus de nouveau, et revinrent à Rome, où le pape Etienne les consacra; mais pour les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine, *il ne voulut point les ordonner de nouveau*, et ils demeurèrent le reste de leur vie ce qu'ils étaient auparavant. Quelques théologiens prétendent que la nouvelle consécration de ceux qui avaient été ordonnés par Constantin, *n'était pas une véritable ordination*, mais une simple cérémonie de réhabilitation pour leur rendre l'exercice de leurs fonctions¹⁾.»

Toutes les Eglises, en Occident comme en Orient, ont enregistré, dans leur histoire, des dépositions d'évêques et de prêtres, suivies de réintégrations, puis de dépositions nouvelles, de sorte que la confusion est à peu près complète. M. Jules Roy lui-même, qui a prétendu justifier le pape Nicolas I^{er}, a dû constater cette confusion en ces termes, au milieu du IX^e siècle: «L'archevêque Ebbon avait été *déposé* dans un synode tenu à Thionville en 835, parce qu'il avait contribué à renverser l'empereur Louis le Débonnaire en 834; mais en 840, *l'empereur Lothaire l'avait réintégré*. Il ordonna alors plusieurs clercs. Quelques mois après, il était de nouveau *expulsé* par le roi Charles le Chauve, et, en 845, Hincmar avait été élevé sur le siège de Reims. Le nouveau pontife fit

¹⁾ *Hist. ecclés.*, L. XLIII, n^o 57.

bientôt (853) *interdire* par le concile de Soissons aux clercs ordonnés l'exercice des fonctions ecclésiastiques, et entreprit de faire confirmer cette décision par la cour de Rome. Léon IV *refusa* de la ratifier, mais Benoît III y *consentit* en 855; et en 863, répondant à une nouvelle demande de ratification que lui adressait Hincmar, Nicolas *renouvella cette confirmation*, mais à la condition que cet archevêque n'aurait contrevenu, en aucun point, aux ordres du saint-siège. L'un des principaux clercs, Wulfad, ne se tint point pour vaincu; il en appela au pape, et Nicolas écrivit une lettre à Hincmar pour lui ordonner de *réintégrer* les clercs ou de tenir un nouveau concile à Soissons avec quelques évêques désignés. Le concile se réunit et arrêta que les clercs seraient *rétablis, non par droit, mais par grâce, si le pape était de cet avis*. Hincmar ne pouvait les rétablir, parce qu'ils avaient été destitués non par lui, mais par un grand concile. Cette décision ne satisfit point le pape,.. et il fit convoquer en 867 un nouveau concile à Troyes. Celui-ci fit un rapport général de l'affaire et en *remit la décision au pape*; mais Charles le Chauve, auprès duquel dans l'intervalle Hincmar était tombé en disgrâce, retint la lettre du synode de Troyes au pape et en envoya une autre plus défavorable pour Hincmar. Toutefois celui-ci eut soin de faire partir des messagers qui devaient le justifier des reproches qu'on lui faisait, mais quand ils arrivèrent à Rome, Nicolas était mort; et Hadrien II termina le différend en lavant Hincmar de toute accusation et en reconnaissant Wulfad comme archevêque de Bourges¹⁾. » — N'est-ce pas le comble du gâchis?

On connaît l'histoire de Formose, évêque de Porto, condamné et déposé dans un concile tenu à Rome en 876, sous Jean VIII, puis rétabli en 883 par le pape Marin, puis devenu pape en septembre 891. A sa mort (896), il est remplacé comme pape par Boniface, qui avait été déposé d'abord du sous-diaconat, ensuite de la prêtrise. Son successeur Etienne VI fit condamner Formose en 897 par un concile; il fit déterrer son corps, le fit apporter au milieu de l'assemblée, qui le condamna comme *usurpateur* du siège de Rome, lui coupa trois doigts et la tête, et le jeta dans le Tibre. Etienne *dé-*

¹⁾ P. 54-56.

posa ensuite tous ceux que Formose avait ordonnés, et il les ordonna de nouveau. Etienne à son tour fut chassé, emprisonné et même étranglé. Son second successeur, Théodore II, *rétablit* en 898 les clercs ordonnés par Formose. Puis vint Jean IX, qui se prononça pour Formose et qui fit faire par son concile un décret concernant l'élection du pape.

Puis, pendant plusieurs siècles, les élections des papes sont, presque toutes, entachées de violence, de simonie et de plusieurs autres irrégularités. Il suffit de prononcer les noms de Sergius III, de Jean X, de Jean XI, de Jean XII, de Benoît IX (qui fut pape à douze ans), de Jean XXIII, d'Alexandre VI, *etc.*, pour provoquer le dégoût et l'horreur dans toute âme simplement honnête. En vérité, en quoi pouvaient consister la régularité et la succession apostolique dans cette série de monstres? Tout le moyen âge est rempli de compétitions entre évêques, entre papes et antipapes; les excommunications, les suspenses, les dépositions, les interdits, sont des faits de chaque jour; les frappés protestent et n'en tiennent aucun compte. Que deviennent les ordinations et les autres sacrements en pareils cas? Par exemple, en 1373, Grégoire XI, en lutte contre les Visconti, suspend les ecclésiastiques favorables à ces derniers¹⁾; les ordres conférés par les évêques de ce parti furent-ils nuls? La même année, le pape mit Florence en interdit²⁾; les actes officiels du clergé florentin furent-ils nuls? Ces cas se renouvelèrent des milliers de fois.

On sait qu'en 1052, Pierre Damien remit à l'archevêque Henri de Ravenne un écrit sur le sacerdoce, dans lequel il constate le fait que « quelques évêques ont réordonné des clercs qui avaient été simoniaquement ordonnés ». Et il donne son opinion sur ce point. Fleury la résume ainsi: « Il montre que J.-C. étant la source de toutes les grâces qui se répandent dans son Eglise, *c'est lui qui confère tous les sacrements* par ses ministres, et que, comme c'est lui qui baptise, c'est lui aussi qui donne l'ordination. Par conséquent, il n'est pas plus permis de réordonner que de rebaptiser : parce que la validité du sacrement ne dépend point de la vertu du ministre. De là

¹⁾ Voir MIROT, *La politique pontificale et le retour du saint-siège à Rome en 1376*, p. 23; Paris, Bouillon, 1899.

²⁾ *Ibid.*, p. 31.

vient que toutes les ordinations faites *par le pape Libère hérétique et séditieux* ont été reconnues bonnes, quoiqu'il ait vécu six ans après son apostasie. De même, quoique le pape Vigile fût *un scélérat et un impie*, aucun de ses successeurs n'a pensé à casser ce qu'il avait fait. L'auteur rapporte ensuite les exemples de plusieurs pécheurs publics de son temps qui passaient pour avoir fait des miracles, savoir : Raimbauld, évêque de Fiésolo, simoniaque et concubinaire ; Marin, prêtre concubinaire, et deux autres prêtres qu'il ne nomme point, dont la vie était toute séculière. Au contraire, il rapporte plusieurs exemples de saints personnages, qui, bien qu'ordonnés par des simoniaques, avaient offert le saint sacrifice toute leur vie, savoir : Ronald de Camerino, Amique de Ramibone, Gui de Pomposie, Firman de Fermo et plusieurs autres ; sur les corps desquels, ajoute-t-il, par l'autorité du concile, on a dressé des autels où il se fait des miracles. Ubert, évêque de Rimini, avait acheté ce siège neuf cents livres monnaie de Pavie ; et toutefois c'est lui qui avait ordonné prêtre le bienheureux Ardouin, par qui Dieu fait tant de miracles... Il montre l'inconvénient de l'opinion contraire, suivant laquelle, depuis plus d'un siècle, *il n'y avait plus de christianisme en Italie*, mais seulement une vaine apparence de religion ; et les peuples seraient obligés de quitter leurs évêques, pour s'adresser à ceux qui seraient valablement ordonnés ; *ce qui confondrait tout l'ordre de la hiérarchie*. Il exhorte les évêques à s'opposer à cette erreur¹⁾. »

C'est un fait que le siège de Rome fut vacant pendant des années dont le total s'élève à un chiffre considérable. De plus, c'est un fait que, d'après des théologiens papistes, le clergé romain n'est pas investi de la juridiction universelle pendant la vacance du siège, et que l'évêque seul est investi de cette prérogative²⁾. Où est alors, d'après le système ultramontain, la fameuse juridiction universelle ? Quand la prétendue source n'existe plus, où est le ruisseau ?

Si un archevêque ou un évêque meurt pendant la vacance romaine, ne peut-il pas être remplacé ? S'il l'est, qui lui donnera la juridiction nécessaire, étant supposé, comme on le

¹⁾ *Ouvr. cité*, L. LIX, n° 77.

²⁾ Voir FREPPEL, *St. Cyprien*, p. 207.

prétend à Rome, que toute juridiction vienne du pape? Faut-il admettre que tous les évêques qui ont été institués, en Orient et même en Occident, sans que le pape fût même consulté, ont fait des ordinations nulles et que tous les sacrements administrés par leurs prêtres ont été irréguliers?

Le fait des nombreux antipapes paraît non moins grave: car tel soi-disant antipape a été, de droit, le vrai pape, et tel soi-disant vrai pape a été un faux pape. Les ordinations faites de part et d'autre étaient-elles également régulières? Faut-il tenir les unes pour nulles et les autres seulement, pour valides? Que de difficultés inextricables! Et pendant les schismes romains, par exemple pendant celui de 1130, pendant celui de 1159, notamment pendant le grand schisme, où était la vraie juridiction, la vraie régularité des ordinations et des sacrements, la vraie succession? Les papes fixés à *Avignon* de 1309 à 1377 étaient-ils encore des évêques de *Rome*? Pouvait-on dire vraiment que le siège de Rome était à Avignon? Et en 1378, quand commença la double série des papes d'Avignon et des papes de Rome, où était la succession et où les ordinations régulières? Si Urbain VI de Rome était le vrai pape, comment Clément VII d'Avignon pouvait-il l'être aussi? et s'il ne l'était pas, la juridiction qu'il a conférée et les ordinations qu'il a faites, étaient-elles nulles? Même difficulté entre Grégoire XII, pape de Rome (1406-1415), et les papes de Pise, Alexandre V (1409-1410), et Jean XXIII (1410-1415), et le pape d'Avignon, Benoît XIII (1394-1424). Trois papes en même temps! Et plus tard, de 1439 à 1449, Félix V est nommé par le concile de Bâle, qui déposa Eugène IV, lequel eut néanmoins pour successeur Nicolas V. Dans ce gâchis, où sont, de bonne foi, la succession et la régularité?

Et encore, qu'est devenue la régularité des ordinations, quand le pape Eugène IV a changé (pour toute son Eglise) la matière et la forme, c'est-à-dire l'essence, du sacrement de l'ordre, en cessant de la placer là où elle est vraiment et en la plaçant où elle n'est pas? Si les évêques de l'Eglise romaine, en conférant l'épiscopat et le sacerdoce, ont l'intention formelle de ne les conférer que dans le sens et avec l'intention du pape Eugène IV, les confèrent-ils réellement dans le sens de l'ancienne Eglise catholique? Si oui, quelles graves conséquences! et si non, quelles conséquences non moins graves!

Même encore au concile de Trente, en 1563, les Italiens n'ont pas réussi à faire décider que les évêques reçoivent leur juridiction par l'intermédiaire du pape. Les Espagnols et les Français soutinrent contre eux que les évêques tiennent leur juridiction immédiatement de Dieu.

Ce n'est pas fini. En France, en 1596, le clergé de France, réuni en assemblée générale, se plaignit au roi Henri IV des abus ecclésiastiques qui se commettaient, des collations d'évêchés et d'archevêchés à des enfants de sept à huit ans, contre le droit ecclésiastique et divin et pour la ruine de l'Eglise¹). Or, je le demande, quelle juridiction, quelles dispenses, quelles absolutions, quelles nominations, pouvaient faire ces évêques-bambins? N'était-ce pas une indigne parodie?

Que penser aussi de la régularité des actes épiscopaux de Pierre de Marca, qui, pendant près de sept ans, exerça l'épiscopat sans l'approbation du pape; de l'évêque de Pradt, qui accepta de Napoléon I^{er} l'archevêché de Malines sans l'approbation du pape; du cardinal Maury, qui fut archevêque de Paris de 1810 à 1814 sans l'approbation du pape? Il est facile de dire que Rome a régularisé, après coup, par une simple décision, tous les actes de ces évêques; mais est-ce là une explication sérieuse? Ne faut-il pas chercher ailleurs, dans des principes clairs et solides, la lumière qui puisse dissiper cette confusion?

Je m'arrête. Ces faits suffiront pour constater que, soit en Orient, soit en Occident, il y a eu, dans l'exercice du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction, des abus criants et des irrégularités scandaleuses. En présence de ces faits, le premier devoir de tout chrétien sincère n'est-il pas de répéter humblement et douloureusement le mot de St. Paul: « Quid ergo? præcellimus eos? Nequaquam. Causati enim sumus, Judæos et Græcos omnes sub peccato esse. Sicut scriptum est: Quia non est justus quisquam. » (*Rom.* III, 9-10).

II. — La question à résoudre.

De tous ces faits il résulte manifestement que plusieurs des règles établies dans les diverses Eglises chrétiennes tou-

¹) Voir GUETTÉE, *Hist. de l'Eglise de France*, T. IX, p. 497.

chant l'ordination des évêques et des prêtres, ont été violées. Faut-il en conclure qu'on a eu tort d'établir ces règles, ou qu'elles n'étaient que relatives et dépendantes des circonstances; que chacun avait même le droit de les violer en certain cas; ou enfin que tous ceux qui les ont violées ont été coupables; qu'il faut en proclamer la stricte et absolue obligation, et tenir désormais pour nulles toutes les ordinations dans lesquelles elles ne seraient pas entièrement observées? Ce sont là de grosses questions, qui en font surgir beaucoup d'autres et qui constituent un véritable labyrinthe. Pour en sortir, il faut un fil conducteur, un principe ou un ensemble de principes clairs et solides. Quel est ce fil? quels sont ces principes? Telle est la vraie question à résoudre.

Pour traiter cette question à fond et avec une pleine clarté, il faudrait 1° exposer un bon traité de l'Eglise chrétienne; 2° établir certaines thèses générales du traité des Sacrements, sur le ministre, sur le sujet, sur la foi de l'Eglise dans laquelle l'ordination est faite, etc.; 3° rappeler la doctrine sur la validité du baptême telle qu'elle a été établie aux III^e et IV^e siècles, et examiner si l'on peut raisonner sur la collation de l'ordre comme sur celle du baptême; 4° enfin, exposer les principes fondamentaux du traité de l'Ordre. Ce sont là les bases nécessaires de la question; quiconque n'a pas sur tous ces points des notions exactes, ne peut que tomber dans de graves confusions.

D'autre part, je ne saurais songer à exposer ici toutes ces matières. Je me bornerai d'abord à déblayer le terrain en écartant quelques sophismes, ensuite à rappeler quelques principes; après quoi, j'examinerai, comme je l'ai dit, le cas spécial des ordinations hollandaises.

1° Pour les ultramontains, il n'y a qu'un fil conducteur: la décision du pape. Là où le pape approuve une ordination, elle est valide et licite; là où il dit qu'elle est invalide, elle est invalide; là où il proclame qu'elle est valide mais illicite, elle est, de fait, valide mais illicite.

Réponse. Cette doctrine serait fort commode, comme celle de l'infailibilité du pape; mais elle a le tort de ne reposer sur rien, ou plutôt de ne reposer que sur la fantaisie et l'absurdité. Le pape a été considéré dans l'ancienne Eglise

non comme l'auteur des canons, mais comme un des gardiens des canons; il devait les respecter, et, comme patriarche, les faire respecter. Or qu'a-t-il fait? Souvent il n'a été qu'un vio- lateur des canons. Dira-t-on qu'un gardien des canons, qui les viole, et qui, de plus, s'arroge le droit de les violer à son gré, est un fil conducteur, une lumière, une clef qui ouvre? Ce serait une dérision. L'histoire constate que, si une Eglise a des ordres douteux, c'est celle de Rome; car ses hérésies, ses schismes, ses antipapes, ses irrégularités empêchent abso- lument de constater une véritable succession apostolique dans la série de ses évêques. Où est la succession dans une Eglise dont un pape, Eugène IV, a pu déplacer et altérer l'essence du sacrement de l'ordre; dans une Eglise dont les ministres, au lieu de conserver l'ancienne forme des sacrements de baptême et de pénitence, dans laquelle était reconnue l'action du Christ, le seul pontife et le seul sanctificateur des âmes, ont substitué à l'action du Christ comme ministre la leur propre, en disant: « *Ego te baptizo, ego te absolvo, c'est moi qui te baptise, c'est moi qui t'absous* »? En vérité, l'Eglise de Rome a commis tant d'altérations graves dans l'administration des sacrements, qu'il est bien difficile d'apercevoir encore dans ces altérations une véritable succession apostolique. La suc- cession dans la doctrine a disparu, la succession dans la mo- rale a disparu, la succession dans la constitution ecclésiastique a disparu, la succession dans la liturgie a disparu également, sinon totalement, du moins en partie. Il est donc impossible d'accepter comme critère et comme norme la décision du pape. — Prière aux lecteurs de réfléchir sur ces très impor- tantes vérités, et d'en tirer les conséquences.

2° D'autres disent: la discipline doit être absolument main- tenue; donc tous les canons disciplinaires, surtout s'ils ont été émis par un concile œcuménique, doivent être strictement observés; donc toute ordination et tout sacrement conférés contrairement à l'un de ces canons, doivent être tenus non seulement pour illicites, mais encore pour nuls.

Réponse. D'abord, de fait, tous les canons en question n'ont pas été toujours observés, et vouloir qu'ils le soient dé- sormais, serait vouloir l'impossible. Ensuite, les canons disci- plinaires ne sont nullement dogmatiques; ce serait donc en

méconnaître la nature, puisqu'ils sont essentiellement relatifs et variables, le bien positif de l'Eglise dépendant des circonstances qui déterminent l'application des règles. Parler d'absoluité, d'observation absolue, de maintien absolu de ces mesures qui sont de leur nature changeantes et subordonnées à une quantité de considérations supérieures, ce serait tomber dans l'erreur comme à plaisir. Aucun concile, œcuménique ou autre, n'a voulu ni pu vouloir égaler la discipline au dogme, lui attribuer la même valeur, transformer en chose divine ce qui n'est qu'humain, déclarer éternel et absolu ce qui n'est en soi que transitoire et relatif. — Ceci aussi est capital.

3° Ceux qui ne veulent pas que l'on raisonne du sacrement de l'ordre comme du sacrement de baptême et que l'on conclue de la validité du baptême des hérétiques à la validité des ordres des hérétiques, font remarquer qu'on doit être plus exigeant au sujet de l'ordre qu'au sujet du baptême, parce que, disent-ils, le baptême s'adresse à tous et qu'il faut en faciliter le plus possible l'administration, tandis que l'ordre n'est que pour une élite et qu'il faut par conséquent entourer l'ordination le plus possible de précautions et de difficultés. Un clergé ainsi ordonné sera plus fort, et plus le clergé est fort, plus l'Eglise est forte. Donc, autant il faut être large dans l'administration du baptême, autant il faut être sévère et observer strictement l'ancienne discipline dans la consécration épiscopale et dans l'ordination sacerdotale.

Réponse. D'abord, les théologiens qui font ce raisonnement sont dans l'obligation, s'ils veulent être logiques avec eux-mêmes, de considérer comme illicites et même comme nulles toutes les consécérations et les ordinations faites contre les anciens canons. Or, l'osent-ils vraiment? Ne sont-ils pas effrayés devant l'abîme qu'ils creusent d'un cœur si léger? Hé quoi! nuls tous ces sacrements conférés à tant de fidèles par tous ces prêtres qui, selon eux, n'étaient pas prêtres, par tous ces évêques qui n'étaient pas évêques, par tous ces papes qui n'étaient pas papes? — Ensuite, les faits démentent leur raisonnement: car nombreux sont les évêques qui ont été consacrés par des évêques déposés, ou schismatiques, ou traditeurs, etc., et qui ont été reconnus par leurs Eglises comme évêques légitimes sans avoir été consacrés de nouveau. Com-

ment les partisans de l'objection susdite peuvent-ils concilier leur doctrine avec ces faits positifs? — En outre, si le clergé doit être une élite, il est vrai également que cette élite doit exister pour les fidèles, et que, dans les questions des ordinations, on ne saurait pas ne pas prendre en très grande considération les intérêts mêmes des fidèles. Traiter les ordinations de manière à déclarer nuls les sacrements reçus par les fidèles, me semble une très grosse erreur, condamnée déjà par le but même des sacrements et par la signification même du *ministère* soit épiscopal, soit sacerdotal. Donc, une sévérité outrée, sous prétexte qu'il s'agit d'une élite, me semble déplacée, erronée et fatale. — De plus, s'il est vrai que, dans toute société, l'autorité doit être forte, il ne faut pas confondre l'autorité avec la hiérarchie; cette confusion ne serait pas moins nuisible dans l'Eglise que dans la société politique. Une hiérarchie disposant de pouvoirs excessifs finit toujours par être désastreuse. On l'a vu en France, à la fin du XVIII^e siècle. Quand le clergé et la noblesse ne furent plus que des membres gonflés, gâtés et nuisibles, tout le corps périt; une révolution imprévue et nécessaire emporta le malade. L'histoire de l'Eglise abonde en circonstances où l'autorité du clergé a été augmentée; or, c'était lorsque les simples fidèles ne remplissaient pas leurs devoirs ou lorsque le corps de l'Eglise souffrait de divisions et de schismes, comme à l'époque du montanisme, du donatisme, de l'arianisme, etc. Une tête énorme sur un corps grêle et avec des membres chétifs, ce n'est point là la bonne santé. Au contraire, quand les fidèles sont croyants, actifs, zélés pour les choses de l'Eglise, le clergé reste forcément dans les limites de sa mission et il n'est pas dominateur (*providentes non coacte*, I Pierre, V, 2); il ne devient dominateur que lorsque l'Eglise est faible et malade. Donc fortifions l'autorité, mais pour fortifier l'Eglise même, et n'attribuons pas au clergé une autorité qu'il ne doit pas avoir et qui ne peut que nuire, je le répète, à la saine activité des fidèles. En Occident, on ne saurait assez insister sur ce point: car le clergé, dirigé et dominé par Rome, y a exercé une influence néfaste, et l'une des principales tâches de l'ancien catholicisme est précisément de rappeler aux fidèles leurs devoirs et leurs droits contre les empiétements coupables commis par la hiérarchie. — Enfin, je crois qu'il est difficile de con-

damner les théologiens qui ont déclaré valides soit le baptême, soit les ordres, conférés par les hérétiques. St. Augustin a dit : « Quand je vois l'Évangile entre les mains des hérétiques, je suis bien obligé de reconnaître que c'est l'Évangile, tout en détestant leurs erreurs. Le baptême qu'ils administrent n'est pas le leur, mais celui de Dieu et de l'Église, quelque part qu'on le trouve ou qu'ils l'aient transporté¹⁾ ». Or, le même raisonnement peut se faire au sujet de l'ordre. De fait, St. Augustin parle dans ce sens *de tous les sacrements* : « Non itaque ideo non sunt sacramenta Christi et Ecclesiæ, quia eis illicite utuntur. » A quoi M. Freppel, dans son étude sur St. Cyprien et sur le baptême des hérétiques, a ajouté : « De ce que les hérétiques ne participent plus à la grâce sanctifiante ni aux dons de l'Esprit saint (!?), doit-on en conclure qu'ils perdent toute espèce de droit ou de pouvoir dans l'ordre surnaturel? En se séparant de la véritable Église, ces chrétiens rebelles ne peuvent-ils pas emporter avec eux quelques débris de la doctrine catholique, voire même des droits ou des privilèges inhérents à un caractère resté indélébile²⁾? » Et encore : « Au lieu de renfermer dans des limites trop étroites l'action surnaturelle du Christ, il faut admettre que l'Église peut compter parmi ses membres des hommes qui, à défaut de liens extérieurs, sont unis à elle par la charité³⁾. » Bref, si l'indignité de celui qui baptise, si son caractère de schismatique et même d'hérétique, si ses péchés de toutes sortes n'empêchent pas la validité du baptême qu'il administre, et cela parce que c'est le Christ qui baptise (*hic est qui baptizat*), pourquoi ne pourrait-on pas dire aussi : « C'est le Christ qui ordonne et qui consacre, c'est le Christ qui absout et qui purifie, c'est le Christ qui confère lui-même ses pouvoirs; donc le ministre qui le représente extérieurement a beau être coupable, schismatique ou hérétique, le sacrement qu'il administre, étant celui du Christ, est valide. Il l'administre injustement et irrégulièrement, mais il l'administre réellement et validement : car autre chose, comme dit encore St. Augustin, est ne rien avoir, et autre chose est posséder injustement et user sans droit. Pierre Damien, nous l'avons vu, a répété et approuvé

¹⁾ *De baptismo contra Donatistas*, IV, 6; I, 14; III, 10.

²⁾ *St. Cyprien*, p. 355.

³⁾ P. 364.

cet argument. Cette explication, *qui est celle de l'ancienne Eglise*, est le contraire même de la théorie ultramontaine de *l'ex opere operato* : car autre chose est dire qu'un sacrement est valide parce que l'action sanctifiante est celle de J.-C. même, et autre chose, qu'il est valide parce qu'étant accompli par le ministre-homme, il *opère par lui-même*.

Certes, il se tromperait gravement, celui qui conclurait de cette conduite des Eglises et de cette doctrine des Pères qu'il est indifférent que l'on procède régulièrement ou irrégulièrement dans l'ordination et que celle-ci soit faite par un ministre orthodoxe ou non. *Ni la régularité disciplinaire, ni l'orthodoxie dogmatique, ne sont indifférentes*. Mais si elles ne sont pas indifférentes, elles ne sont pas tout non plus. La conscience et la bonne foi sont aussi des choses sacrées. Ce ne sont pas les âmes qui sont faites pour les lois, mais les lois qui sont faites pour les âmes. Autre est le rôle de la vérité dogmatique qui éclaire les intelligences, autre celui de la grâce qui sanctifie les consciences sincères, même quand elles se trompent. Dieu ne fait-il pas luire son soleil sur les méchants comme sur les bons, et ne donne-t-il pas le prix convenu à l'ouvrier de la dernière heure comme à celui de la première ? Qui oserait accuser Dieu d'injustice et conclure de sa conduite miséricordieuse que la discipline et l'indiscipline, l'orthodoxie et l'hérésie sont indifférentes à ses yeux ?

4° Enfin, des théologiens posent ainsi la question : La validité et la licéité des sacrements, disent-ils, dépendent de la foi de l'Eglise dans laquelle ils sont administrés ; si cette Eglise professe la foi orthodoxe, elle administre les sacrements valablement et licitement ; sinon, non.

Réponse. Ce jugement est par trop sommaire, et, comme tel, dans sa généralité et dans son absoluité, il est faux, puisqu'il revient à dire que les sacrements des hérétiques (lesquels ne professent pas la foi orthodoxe) sont non seulement illicites mais nuls, ce qui est erroné, comme il a été dit. — Mais on pourrait restreindre la question et la poser ainsi : Sans exiger la foi orthodoxe *intégrale*, ne peut-on pas, ne doit-on pas exiger, pour un baptême valide et licite, que celui qui baptise appartienne à une Eglise qui professe la vraie foi sur le baptême et qui l'administre au nom du Père, du Fils et du

St-Esprit? Pour une ordination valide et licite, ne doit-on pas exiger que celui qui la confère appartienne à une Eglise où l'on tient officiellement l'ordre pour un sacrement, etc.? Et ainsi pour les autres sacrements. N'est-ce pas dans ce sens qu'il faut expliquer le 19^e canon du concile de Nicée, de 325, ordonnant qu'on rebaptise tout paulianiste (et non pas tout novatien) qui veut revenir à l'Eglise catholique? Pourquoi cette différence entre le paulianiste et le novatien, sinon parce que le paulianiste, ou disciple de Paul de Samosate, avait été baptisé dans une Eglise qui professait une doctrine hérétique sur la trinité et sur Jésus-Christ, tandis que l'Eglise novatienne était orthodoxe sur le point particulier du baptême? N'est-ce pas encore là l'argument que l'on fait dans certaines Eglises pour soutenir que les ordinations anglicanes sont nulles? Nulles, dit-on, parce que l'Eglise anglicane, ne croyant pas à l'ordre comme sacrement et n'ayant pas l'intention, en le conférant, de conférer un sacrement, ne le confère pas en réalité. — J'avoue que cet argument, en ce qui concerne les ordres anglicans, me paraît plus subtil qu'exact, parce que l'Eglise anglicane, en conférant l'ordination, a l'intention formelle de conférer l'ordre chrétien et ecclésiastique, et de faire de vrais évêques et de vrais prêtres, quoi que pensent les théologiens sur la nature et la définition du mot « sacrement », qui, dans le débat actuel, n'est qu'un mot et non la chose même, laquelle n'est pas en question. — Mais la mesure prise par le concile de Nicée envers les paulianistes me paraît sage. Le concile n'en a pas fait une théorie, et je ne voudrais pas non plus en faire une théorie. Il suffit que cette pratique soit maintenue, et je suis de ceux qui en désirent le maintien exact et impartial, de ceux qui par conséquent désireraient que ceux des prêtres papistes qui ont été consacrés évêques ou ordonnés prêtres *dans le sens des innovations hétérodoxes du pape Eugène IV*, fussent consacrés ou ordonnés de nouveau lorsqu'ils rentrent dans l'orthodoxie. Il importe de noter, en passant, que les évêques et les prêtres gallicans, par exemple, n'ont jamais été consacrés ou ordonnés dans le sens des doctrines d'Eugène IV, lesquelles ont toujours été considérées, en France, comme contraires à la tradition gallicane.

III. — Quelques principes.

Après les observations précédentes, la question à résoudre me semble clairement posée, à savoir : Une consécration épiscopale ou une ordination sacerdotale, faites contrairement à un *canon disciplinaire* et par conséquent irrégulières ou anti-canoniques de ce fait, ne peuvent-elles pas, d'autre part, avoir été faites ou être faites conformément à une *règle supérieure, dogmatique ou morale, qui prime ce canon purement disciplinaire*, et être admises, par conséquent, comme régulières et canoniques?

Car il faut se rappeler que, si toute irrégularité est toujours blâmable comme telle, il y a cependant irrégularité et irrégularité, comme il y a règle et règle. Telle règle inférieure, dans les choses humaines, ne concorde pas toujours avec telle règle supérieure; ou tout au moins les applications qui peuvent être faites d'une même règle, peuvent varier suivant les circonstances, parce qu'elles doivent toutes être faites pour le bien de ceux auxquels elles s'appliquent; or, dans telle circonstance, le bien exige telle chose, et dans telle autre circonstance, telle autre chose. C'est ainsi qu'en certains cas particuliers on doit violer une règle inférieure pour observer une règle supérieure. De là l'adage: il est permis de sortir de la légalité pour rentrer dans la justice. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit permis de faire le mal pour faire le bien: car, dans les questions dont il s'agit, on ne viole aucune loi *morale*, mais seulement une mesure *disciplinaire ou administrative*, laquelle n'a en elle-même ni bonté morale ni malice morale, mais simplement peut être utile selon les circonstances.

Cela posé, je répons catégoriquement: Oui, il est permis de ne pas observer une mesure d'ordre inférieur, quand une loi supérieure ou un principe d'ordre supérieur l'exige; oui, il est permis de faire une ordination contrairement à telle prescription disciplinaire, quand le bien spirituel de l'Eglise l'exige. Il va de soi qu'une telle décision ne saurait être laissée à l'arbitraire de chacun. Ici comme ailleurs, c'est l'Eglise autonome dont il s'agit, qui se prononce sur ses propres intérêts religieux.

Telle est la thèse qu'il s'agit de démontrer par quelques principes de théologie dogmatique, qui me paraissent indiscutables.

1° *Le principe d'autorité.* Remarquons, avant tout, qu'il s'agit ici non de l'autorité en général, encore moins de l'autorité politique, mais exclusivement de l'autorité *telle que J.-C. l'a établie dans l'Eglise.* Or, c'est premièrement et principalement à l'Eglise même que J.-C. a confié l'autorité religieuse qu'il a voulu lui donner, et ce n'est qu'ensuite et en second lieu qu'il a établi, dans l'Eglise, une hiérarchie. Donc la hiérarchie est subordonnée à l'Eglise, et l'Eglise est au-dessus de la hiérarchie; la hiérarchie, en exerçant l'autorité spéciale qui lui appartient, ne peut pas l'exercer contre l'autorité générale de l'Eglise, ni contre le bien de l'Eglise; au contraire, la hiérarchie doit servir l'Eglise et subordonner ses propres intérêts à ceux de l'Eglise, suivant cette parole du Maître: Et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus (*Matth. XX, 27*). Et c'est dans cet esprit que Grégoire I^{er} se disait encore à la fin du VI^e siècle « le serviteur des serviteurs de Dieu ».

De ce principe il résulte: 1° qu'un supérieur ne peut frapper un inférieur ni contrairement aux préceptes du Christ et aux lois de l'Eglise, ni de manière à nuire à l'Eglise, c'est-à-dire au bien spirituel des âmes; — 2° qu'un inférieur frappé injustement par un supérieur, ne perd pas son autorité par le fait de cette mesure injuste et nulle, mais qu'il peut continuer à exercer son autorité valablement et licitement, si l'Eglise particulière dans laquelle il l'exerce l'y autorise.

Quant à la manière dont la hiérarchie se recrute et dont l'autorité religieuse lui est communiquée, il faut distinguer l'élection et l'ordination.

Souvent on considère l'élection comme appartenant aux fidèles, ou au roi en tant que représentant les fidèles, et l'ordination comme appartenant à l'évêque; de la sorte, pense-t-on, les droits de l'Eglise sont sauvegardés par l'élection, ceux de la hiérarchie par l'ordination, et ainsi tout est concilié. C'est une erreur. L'autorité de J.-C. appartenant à l'Eglise, c'est l'Eglise qui doit faire et l'élection et l'ordination; et comme l'Eglise n'est pas seulement la hiérarchie, mais la hiérarchie *et les fidèles*, il s'ensuit que la hiérarchie *et les fidèles* doivent prendre part et à l'élection et à l'ordination. Autrefois, en effet, l'élection se faisait par les évêques, les prêtres, les diacres et les fidèles, à des titres divers, il est vrai, mais par un concours actif de tous; ce concours a varié suivant les temps,

mais il a été réel. Quant à l'ordination, elle n'était pas le seul fait de l'évêque, mais aussi du *presbyterium* et des fidèles. Lorsqu'on dit que la seule différence entre l'évêque et le prêtre consiste en ce que l'évêque seul peut conférer le sacrement de l'ordre, cela ne veut pas dire que l'évêque ait le droit de consacrer évêques et d'ordonner prêtres tous les individus qu'il choisira de son chef; cela ne veut pas dire non plus qu'il puisse consacrer et ordonner sans le concours du *presbyterium* et des fidèles. Si l'évêque avait un tel droit, il pourrait nuire à l'Eglise en la peuplant de ministres indignes et prévaricateurs. Aussi le pouvoir consécrateur a-t-il toujours été limité par de sages précautions. Longtemps les fidèles ont été consultés sur la moralité des candidats au sacerdoce et à l'épiscopat; longtemps ils ont eu le droit de choisir tel ou tel et d'écarter tel ou tel; longtemps ils ont pris une part active aux prières de l'ordination, ainsi que les prêtres présents, suivant cette parole de Paul à Timothée (*I Ep. IV, 14*): *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii.*

A propos des droits des fidèles, rappelons que, lorsqu'il s'est agi de donner un successeur à Judas (*et episcopatum ejus accipiat alter*), les fidèles de Jérusalem ont été consultés; ce sont eux qui ont choisi (*statuerunt*) Joseph Barsabas et Matthias; ce sont eux qui ont prié (*et orantes dixerunt*), et qui ont tiré au sort, lequel sort est tombé sur Matthias (*et dederunt sortes eis, et cecidit sors super Matthiam, et annumeratus est cum undecim apostolis*), Act. I, 23-26. — Le concours des fidèles n'a pas été moins actif dans l'établissement des diacres que dans l'établissement de l'apôtre Matthias. Voir les six premiers versets du chapitre VI des *Actes*. — Et ce que les fidèles firent à Jérusalem, ils le firent à Antioche pour l'élection de Jude Barsabas et de Silas (XV, 22-29).¹⁾

Donc, il est impossible de supprimer les droits des fidèles et des prêtres, et de se borner à l'action des évêques, encore moins de faire consister la régularité d'une ordination dans la seule approbation d'un évêque (métropolitain ou patriarche).

¹⁾ Sur la *hiérarchie* et les *laïques* dans l'Eglise, voir les textes de Khomiakoff que nous avons publiés dans la *Revue*, 1896, n° 13, p. 50-53. Voir aussi ce qu'il a dit des *rites*, p. 65.

2° *Le principe de la distinction du divin et de l'humain.*
C'est un principe élémentaire qu'il faut distinguer, dans les choses du christianisme et de l'Eglise chrétienne, ce qui est divin et ce qui n'est qu'humain. Nous appelons divin ce qui a été enseigné, ordonné et établi par J.-C. même, à savoir ses enseignements ou dogmes, ses préceptes et ses moyens de salut. Ce que les apôtres ont transmis comme venant de J.-C., ce que l'Eglise universelle a répété comme tel dans les canons dogmatiques de ses Conciles œcuméniques, cela, dis-je, vient évidemment de J.-C. et doit être tenu comme étant de droit divin; tandis que ce qui a été établi, comme discipline, par les hommes, n'est et ne peut être manifestement que de droit humain et ecclésiastique. La différence est capitale. Voyons donc, dans la question qui nous occupe, ce que J.-C. a établi, et ce qu'il n'a pas établi.

J.-C. a établi des apôtres et des disciples. Les mots « évêques, prêtres, diacres » ne viennent pas de lui, mais des apôtres. St. Pierre a employé les mots « épiscopat » et « évêque ». St. Paul a dit aux anciens de l'Eglise d'Ephèse (*majores natu Ecclesie*; Actes, XX, 17 et 28) que « le St-Esprit les a établis évêques pour paître l'Eglise de Dieu ». Dans ce dernier texte, l'origine divine de l'épiscopat est expressément affirmée; et quel est le chrétien qui peut à bon droit accuser St. Paul de s'être trompé? Quant aux mots « métropolitain, primat, exarque, patriarche », ils ne viennent ni du Christ, ni des apôtres; ce sont des titres d'origine purement ecclésiastique ou humaine.

Quant à la forme de l'ordination, il est impossible de prouver qu'elle a été établie par J.-C. même. Tout ce que nous voyons dans les écrits des apôtres, c'est que le pouvoir apostolique ou épiscopal, et le pouvoir presbytéral ou sacerdotal, ainsi que l'office du diaconat, ont été transmis et communiqués par l'imposition des mains. St. Paul a imposé les mains à Timothée (*II Tim.* I, 6), et il lui a recommandé d'imposer les mains à d'autres. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est par l'imposition des mains qu'ont été consacrés Matthias, Jude et Silas, les sept diacres, etc. Et ce rite sacramentel était accompagné de la prière. Il n'est pas question, dans les Ecritures, des autres cérémonies qui ont été plus tard ajoutées à ce rite pour le rendre plus touchant.

Il est clair, d'autre part, que la grâce et le pouvoir qui étaient transmis par la prière et l'imposition des mains, étaient communiqués par le St-Esprit (*Spiritus sanctus posuit vos episcopos*), ou par le Christ lui-même, le pontife de la nouvelle alliance, le médiateur entre Dieu et les hommes, le pasteur et l'évêque des âmes (*pastorem et episcopum animarum vestrarum*, I Petr. II, 25). Il faut donc distinguer le rite ou les rites extérieurs qui sont accomplis par le ministre-homme, et la grâce divine, l'autorité divine, qui sont communiquées, comme dons divins et forces divines, par Jésus-Christ en tant que Dieu et Sauveur, qui vit toujours et qui vivra éternellement dans son Eglise, et qui, toujours vivant et toujours médiateur, n'est remplacé par aucun ministre du rite extérieur, quel que soit ce ministre. C'est ce dernier qui pose le signe de la grâce, mais c'est le Christ-Dieu qui donne la grâce même (*rem sacramenti*). Ce point aussi est capital, et l'on ne saurait assez l'affirmer, en ces temps où le ministre du rite efface et absorbe, aux yeux d'un trop grand nombre de fidèles qui ne voient que l'extérieur, le Christ même, le pontife invisible mais réel, l'auteur de la vie (*auctorem vitæ*, dit St. Pierre, *Act. III, 15*), l'auteur de la foi et l'auteur du salut (*auctorem fidei, auctorem salutis*, dit l'Épître aux Hébreux, II, 10; XII, 2).

Oui, c'est le Christ qui est le sanctificateur. C'est de lui qu'il a été dit (*Psaume CIX, 4*): Tu es sacerdos *in æternum secundum ordinem Melchisedech* (*Hebr., V, 10*). C'est de lui qu'il a été dit: Habentes ergo pontificem magnum qui penetravit cœlos, Jesum filium Dei (*Hebr., IV, 14*). Toute l'épître aux Hébreux est la glorification de Jésus-Christ même comme pontife de la nouvelle alliance. Et c'est bien dans ce sens que St. Paul a dit, dans sa I^{re} épître aux Corinthiens (V, 4-6), que, si les grâces sont diverses, les ministères divers, les opérations diverses, cependant l'Esprit est le même, le Seigneur est le même, le Dieu est le même, qui opère tout en tous (*qui operatur omnia in omnibus*). Et St. Paul insiste. Après avoir énuméré tous les charismes, toutes les charges, toutes les fonctions que les ministres remplissent dans l'Eglise du Christ, il ajoute (XII, 11): *Hæc autem omnia operatur unus atque idem Spiritus*, dividens singulis prout vult.

Ainsi donc c'est Jésus-Christ lui-même qui sanctifie et qui confère la grâce dans les sacrements; c'est donc lui qui bap-

tise, qui confirme, qui absout, qui consacre, qui unit, qui ordonne et qui bénit. St. Cyprien, louant l'épiscopat de Corneille, dit que Corneille a reçu cet épiscopat « de la main de Dieu qui fait les prêtres ¹⁾ ». St. François de Sales enseigne expressément que ce n'est pas St. Pierre, mais Jésus-Christ « qui est fondement et fondateur, fondement de notre foi, de notre espérance, de notre charité, *fondement de la valeur des sacrements* ». Ce même Saint ajoute que Jésus seul est le bon Pasteur et même « qu'il est *le seul pasteur* ». Expliquant le psaume 132: *Ecce quam bonum, etc.*, il dit: « *Notre Seigneur et Maître est ce grand Prêtre éternel, sur lequel a été répandu cet onguent précieux et incomparablement odoriférant de la dilection de Dieu et du prochain; et nous autres, qui sommes ses cheveux ou comme autant de poils de sa barbe, devons participer à cet onguent sacré. Ou bien nous pouvons considérer les apôtres comme étant la barbe de N. Seigneur, qui est notre chef ²⁾.* » Remarquons non pas cette barbe ni ces cheveux, mais cette doctrine; il nous sera facile de savoir ensuite d'où vient la validité ou la valeur des sacrements et par conséquent de l'ordination.

Cette doctrine est aussi celle de Bossuet. Dans sa sixième *Élévation*, il glorifie ainsi Jésus-Christ, seul Pontife: « Vous êtes seul, vous laissez pourtant après vous des prêtres, mais qui ne sont que vos vicaires, sans pouvoir offrir d'autres victimes que celle que vous avez une fois offerte à la croix *et que vous offrez éternellement à la droite de votre Père.* » Dans la septième *Élévation*, il ajoute: « *C'est lui* qui offre encore son propre corps et son propre sang dans le sacrifice de tous les jours. » Donc ce qui est divin dans les sacrements vient de J.-C. même et de J.-C. seul, et par conséquent le ministre du rite extérieur n'opère que le signe sacramentel ou la fonction extérieure.

Tel est aussi le sens des passages suivants du Rituel ancien-catholique ³⁾: — « *Der Herr aber, der diese seine Diener zur beständigen Nachfolge berufen, begleite unsere Handlung mit seinem Segen* (S. 46) *Lasst uns demnach, Gott in Demut anflehen, dass Er uns sein Erbarmen zuwenden und euch jeg-*

¹⁾ Epître 52, à Antonien, évêque de Numidie.

²⁾ Sermon pour le III^e dimanche de carême; T. IV, p. 303, édit. Vivès, 1862.

³⁾ *Die Riten der priesterlichen Weihen, nach dem Pontificale Romanum bearbeitet und herausgegeben im Auftrag der altkatholischen Bischofskonferenz; Bern, Wyss, 1899.*

liche Gnadengabe schenken wolle, deren ihr zur segensreichen Ausübung eures Amtes bedürftet (S. 47). Lasst uns, geliebte Brüder, Gott den allmächtigen Vater bitten, *dass Er über diese seine Diener, die Er zum Priestertum erwählt hat, himmlische Gaben in Fülle ergiessen wolle* . . . Erhöre uns, Herr unser Gott, wir bitten Dich, *giesse* auf diese Deine Diener die Segnung des heiligen Geistes *aus, flösse ihnen die Macht der priesterlichen Gnaden ein und geleite sie, die wir den Augen Deiner Milde darstellen, auf dass Du sie weihest*, immerdar mit den reichen Geschenken Deiner Gnadengaben » (S. 48). Plus loin (p. 49), les nouveaux prêtres sont appelés « *Gehülfen und Mitarbeiter* der Apostel des Sohnes . . . Priester in seinem Heiligtum. » Enfin (p. 53), l'évêque dit : « *Weihen und heiligen mögest Du, o Herr, diese Hände durch diese Salbung und unsere Segnung.* » Donc l'évêque, si nécessaire qu'il soit, se borne cependant à faire l'onction, à donner la bénédiction extérieure, à imposer les mains avec le *presbyterium*, à prononcer la prière avec l'assemblée ; et c'est J.-C. même qui consacre et qui ordonne, qui confère la grâce et le pouvoir spirituel¹).

3° *Le principe de la fixité du divin et de la variabilité de l'humain.* Autant ce qui est divin dans le christianisme est fixe et éternel, autant ce qui est humain est de soi relatif et variable. Aussi la forme humaine de l'ordination a-t-elle varié selon les temps et selon les lieux, et peut-elle varier encore. C'est une vérité puérile de dire que la discipline établie par les hommes n'est qu'humaine ; il faut cependant proclamer cette vérité et même très hautement, puisqu'il y a des personnes qui voudraient l'imposer comme divine et éternelle. Disons donc et répétons que toute mesure disciplinaire et toute cérémonie établie par les hommes sont de leur nature changeantes ; qu'elles ont été inspirées par un ensemble de circonstances pour le bien de l'Eglise, et que par conséquent, lorsque les circonstances changent, elles doivent changer aussi pour le bien de l'Eglise. Cette doctrine est la base même du droit ecclésiastique, soit en matière disciplinaire, soit en matière liturgique. Les catholiques-romains les plus tenaces sont bien obligés d'avouer, avec l'évêque Freppel, que « l'Eglise, immuable dans son enseigne-

¹) Voir, dans la *Revue* (n° 17, janvier 1897), l'étude intitulée : *J.-C. dans les sacrements.*

ment dogmatique et moral, *n'hésite pas à varier sa discipline suivant les besoins et les nécessités des âges qu'elle traverse*; que, chargée de pourvoir aux intérêts spirituels de l'humanité, *elle doit tenir compte des changements qui s'opèrent dans les sociétés civiles* et faciliter leur tâche en remplissant la sienne, sans sacrifier aucun principe ni aucun droit ¹⁾. »

Et, en ce qui concerne les titres hiérarchiques ecclésiastiques, auxquels une juridiction plus ou moins grande est attachée, M. Freppel n'hésite pas à avouer que « l'organisation politique ou civile de l'empire romain est devenue une *norme* pour la circonscription territoriale de l'Eglise ²⁾ ». « Ainsi, ajoute-t-il, Rome, capitale de l'empire, était le centre du monde payen. Pierre y pose hardiment sa chaire à côté du trône des césars; et depuis ce moment-là, toute la chrétienté convergera vers cette Eglise. » Et encore: « Une province civile formait de la sorte une province ecclésiastique, à la tête de laquelle se trouvait l'évêque de la métropole ou le métropolitain. Si, en place d'une seule province, deux ou trois relevaient à la fois par leur filiation d'une seule Eglise mère, l'évêque de cette métropole prenait le titre d'exarque en Orient, de primat en Occident. Voilà le travail d'organisation hiérarchique et territoriale qui s'accomplit pendant les trois premiers siècles ³⁾. » Puis Freppel remarque que des écrivains se trompent en ne distinguant pas ce qui est d'institution divine et ce qui est d'origine ecclésiastique; que les titres de patriarche, de primat, de métropolitain, ne sont que d'origine ecclésiastique; qu'il ne faut pas confondre avec la divine constitution de l'Eglise « ces formes accidentelles qui doivent leur origine à des circonstances particulières, *et qui peuvent par conséquent disparaître avec elles* ⁴⁾ ».

D'après ces principes incontestables, nous pourrions, fidèles à la « norme » de l'ancienne Eglise, dire que Rome n'est plus ni la capitale de l'empire ni le centre du monde, et que par conséquent l'évêque de Rome ne doit plus être le patriarche de l'Occident; etc. Mais bornons-nous à conclure que la juridiction dite métropolitaine, *et même patriarcale*, ne doit pas être

¹⁾ *Saint Cyprien*, p. 132.

²⁾ P. 122.

³⁾ P. 123.

⁴⁾ P. 124.

tenue, même dans l'administration des sacrements, pour plus importante qu'elle n'est en réalité, et qu'en tout cas elle ne peut pas l'emporter sur le pouvoir divin au point de l'annuler.

Ce n'est pas tout. Non seulement les mesures purement disciplinaires ne peuvent pas empêcher l'action divine, non seulement elles ne sont en elles-mêmes que relatives, non seulement elles sont variables et peuvent toujours varier, mais encore elles doivent varier quand le bien de l'Eglise, c'est-à-dire, les intérêts religieux des fidèles, l'exigent. Oui, le bien de l'Eglise doit primer et dominer toutes les règles disciplinaires de l'Eglise, de telle sorte qu'il n'y a pas de règle légitime contre le bien de l'Eglise et contre la sanctification des fidèles. Tel a été l'esprit de l'ancienne Eglise, lorsqu'elle a formulé les « saints » canons. Voyons, par exemple, les canons disciplinaires du premier concile œcuménique de Nicée. Le but qui a été manifestement visé est le bien de l'Eglise. En effet, si l'on a infligé la déposition à ceux qui se sont laissé ordonner ou qui ont ordonné trop prématurément (c. 2), c'était pour empêcher les pasteurs indignes de pénétrer dans l'Eglise, mais non pour retarder l'ordination des candidats reconnus comme capables et dignes, surtout quand cette ordination était urgente. Si l'on a défendu à tout clerc d'avoir chez lui une « sous-introduite » (c. 3), ce n'était pas pour condamner le mariage des prêtres, mais pour empêcher les ecclésiastiques de vivre impudiquement avec des femmes qui n'étaient pas leurs épouses. Si l'on a exigé que les évêques reçussent l'imposition des mains de trois évêques (c. 4), ce n'était pas parce que trois consécrateurs étaient nécessaires pour la validité ou pour la licéité de la consécration, mais pour empêcher qu'un évêque consacrat par parenté, ou par amitié, ou par simonie, un personnage indigne. L'esprit et la vraie portée de ce canon ne consistaient donc pas dans la présence de trois évêques, mais dans la nécessité de ne consacrer qu'un candidat capable et digne. Donc là où la capacité et la dignité du candidat étaient proclamées par les fidèles et le clergé, et où un seul consécrateur était possible, l'esprit du canon était respecté et la véritable intention du concile suivie. Il en est de même des autres canons. Et ce qui a été fait à Nicée, a été fait aussi à Elvire, à Néo-césarée, à Antioche en 341, etc. Partout l'Eglise ne décrète telle précaution que pour éviter les intrigues, les imprudences,

les surprises, les injustices; c'est là toute la raison d'être et la seule raison d'être de ces mesures disciplinaires. Les interpréter seulement d'après leur texte littéral et contrairement à leur esprit, c'est dénaturer leur vrai sens et dénaturer les vraies intentions de l'Eglise.

De fait, la lettre de beaucoup de canons disciplinaires a été violée; mais quand le bien de l'Eglise exigeait cette violation, la violation n'était qu'apparente et extérieure, parce qu'alors l'esprit était maintenu, et c'est l'esprit qui vivifie. Par exemple, le concile de Nicée de 325 a prohibé les translations d'évêques, de prêtres et de diacres, d'une Eglise à une autre (c. 15); or, que de fois l'Eglise n'a-t-elle pas fait et approuvé des translations! Quand le bien de l'Eglise les exige, l'irrégularité ou la violation du canon n'est plus qu'extérieure, littérale, mais non spirituelle. Donc une irrégularité, ou la violation d'un canon disciplinaire, n'est coupable que lorsqu'elle est commise contre l'esprit de ce canon et contre le bien de l'Eglise où elle est commise; et si elle est exigée par les intérêts spirituels de cette Eglise, loin d'être coupable, elle mérite approbation.

4° *Le principe de l'autonomie des Eglises particulières.* Toute Eglise particulière, composée de fidèles, de prêtres et d'un ou plusieurs évêques légitimement élus et validement ordonnés, est autonome, parce qu'elle est complète et qu'elle possède, de droit divin, tout ce qui lui est nécessaire pour suffire à ses besoins spirituels et pour s'administrer elle-même. Nous ne voyons, en effet, dans l'Eglise primitive, outre le diaconat, que l'épiscopat et le presbytérat. L'épiscopat, dans la hiérarchie, est le degré suprême. Les papistes les plus fanatiques eux-mêmes n'ont pas encore osé dire que la papauté fût un *ordre* et que l'intronisation du pape fût une *ordination*. Primitivement, le prêtre qui baptisait un fidèle était considéré comme son *père* spirituel; cette paternité ou papauté n'était pas une institution, mais un simple titre. C'est le père ou le pape de Rome qui par orgueil a transformé ce titre en institution. La véritable Eglise du Christ ne connaît pas de papauté-institution. Le père-évêque de Rome a été appelé patriarche d'Occident; mais nous savons déjà que les patriarchats ne sont pas de droit divin et ne constituent pas un degré

de la hiérarchie de droit divin. Au-dessus de l'épiscopat, il n'y a que l'Eglise, comme au-dessus de l'Eglise, il n'y a que le Christ. « *Dic Ecclesiæ, fais appel à l'Eglise; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus, et s'il n'écoute pas l'Eglise, regarde-le comme un payen et un publicain (Matth. XVIII, 17)* »: telle est l'instance supérieure, établie par le Christ même. Et dès le principe, les chrétiens ont observé ce précepte divin. Tunc placuit apostolis et senioribus cum omni Ecclesia (*Act. XV, 22*); toute l'Eglise de Jérusalem est réunie, y compris les apôtres et les anciens; toute l'Eglise agit, toute l'Eglise décide. Placuit nobis collectis in unum (v. 25). Le corps du Christ, ce n'est pas l'épiscopat, mais l'Eglise; et la tête de l'Eglise, ce n'est pas l'épiscopat, mais le Christ; et ce n'est pas à l'épiscopat que l'Eglise est soumise, mais au Christ: sicut Christus caput est Ecclesiæ; ipse, salvator corporis ejus; sed sicut Ecclesia subjecta est Christo, etc. (*Ephes. V, 23-24*). L'épiscopat est dans l'Eglise, et non au-dessus de l'Eglise; et c'est l'Eglise, et non l'épiscopat, qui est la colonne et le ferme soutien de la vérité (*I Tim., III, 15*). Telle est la divine constitution de l'Eglise.

Dans cette constitution apparaissent les devoirs et les droits soit des évêques, soit des prêtres, soit des fidèles. De même que les devoirs ne doivent pas être annihilés par les droits, ni les droits par les devoirs, ainsi les évêques ne doivent pas être annihilés par les prêtres et les fidèles, ni les prêtres par les évêques et les fidèles, ni les fidèles par les évêques et les prêtres. Tous doivent agir suivant leurs devoirs et leurs droits. Et c'est dans cette action *collective* (placuit nobis collectis in unum), que consiste l'autonomie de toute Eglise constituée d'après la parole du Christ. Les fidèles unis au clergé, et le clergé uni aux fidèles, les uns et les autres unis au Christ et dans le Christ, telle est la vraie notion de l'Eglise chrétienne. L'évêque est appelé le pasteur de son Eglise, et il l'est à la condition de ne pas supplanter le Christ, qui en est le premier pasteur; à la condition, par conséquent, de conformer sa conduite aux enseignements, aux préceptes et à l'esprit du Christ, de subordonner tous ses actes au bien des prêtres et des fidèles, et de les laisser les uns et les autres agir selon leurs droits, dans la liberté des enfants de Dieu: in libertatem gloriæ filiorum Dei (*Rom. VIII, 21*); ubi Spiritus Domini, ibi libertas (*II Cor. III, 17*); vos in libertatem vocati estis (*Gal. V, 13*).

Qu'un évêque ne puisse pas attenter à la liberté d'un autre évêque, c'est ce qui résulte de cette vérité fondamentale : que l'épiscopat, suivant le mot de St. Cyprien, est un et partout égal. C'est dans ce sens que ce même Saint a écrit au pape Etienne lui-même qu'il ne prétendait « faire le procès ni imposer de lois à personne, puisque chaque évêque a dans l'administration de son Eglise le libre usage de sa volonté, sauf à rendre compte de ses actes au Seigneur ¹⁾ ». Donc St. Cyprien déclarait n'avoir aucun compte à rendre de ses actes épiscopaux à l'évêque de Rome. C'est lui encore qui, ouvrant un concile de Carthage, a dit : « Aucun de nous ne se constitue évêque des évêques, ni ne force par une terreur tyrannique ses collègues à lui obéir. Tout évêque agit *dans la plénitude de son pouvoir et de sa liberté*, et il ne peut pas plus être jugé par un autre qu'il ne peut le juger lui-même ²⁾. » De cette doctrine résulte évidemment que les pouvoirs juridictionnels d'une Eglise ne sauraient être liés par aucun évêque étranger. L'Eglise universelle seule peut juger la conduite d'une Eglise particulière, et l'obliger à rentrer dans l'ordre général dans le cas où celle-ci le violerait.

En outre, que l'évêque doive agir en union avec son clergé et ses fidèles, c'est ce qui résulte de la notion même de l'Eglise, telle qu'elle vient d'être exposée. Il est clair que les fidèles, étant membres de l'Eglise, doivent concourir à tous les actes de l'Eglise. Incorporés au Christ par le baptême, ils participent à la vie que le Christ répand et entretient dans son Eglise ; et puisque c'est d'abord à son Eglise que le Christ a confié, avec son autorité, le triple dépôt de sa doctrine, de ses préceptes et de ses moyens de salut, ils ne sauraient être écartés ni de la possession de cette autorité, ni de la garde de ce triple dépôt. Voilà pourquoi l'évêque ne peut agir réellement au nom de son Eglise qu'avec le concours de son clergé et de ses fidèles ; et voilà pourquoi, aussi, l'évêque qui agit en union avec son clergé et avec ses fidèles, représente réellement son Eglise avec tous ses droits et avec toute son autonomie. Ce principe n'est pas moins capital que les précédents.

Non seulement les fidèles ont le droit de concourir à l'élection de leurs prêtres et de leurs évêques, ils ont encore le

¹⁾ Ep. 72.

²⁾ Acta conc. Carthag. tertii.

droit de prendre part à toutes les affaires de l'Eglise, et cela, parce qu'ils ont le devoir de vivre de la vie même de l'Eglise. Celui qui doit commander à tous, disait le pape Léon I^{er}, doit être choisi par tous. Il est vrai que le mot « commander » n'est pas le mot juste, l'évêque n'étant qu'un surveillant et un ministre, et non un commandant; mais la pensée du choix de l'évêque par tous est exacte. Les fidèles ont encore d'autres droits et d'autres devoirs. Même encore au dix-septième siècle et dans l'Eglise catholique-romaine, ils étaient appelés par François de Sales « les pierres vives de l'Eglise du Christ ¹⁾ »; et Bossuet disait que « le saint et divin *sacerdoce* de J.-C. est donné à tous les fidèles en N. S. J. C., pour offrir des victimes spirituelles agréables à Dieu par son fils ²⁾ ». Sans doute ils ne participent pas au sacerdoce de J.-C. dans le degré des prêtres et des évêques, mais ils y participent réellement. Donc ils ont une part active dans les choses liturgiques et sacramentelles. Ce n'est pas le lieu d'examiner quelle est cette part dans chacun des sacrements; mais rappelons que le sacrifice de la messe n'est pas seulement le sacrifice du prêtre, mais aussi celui des fidèles (*sacrificium meum ac vestrum*); rappelons que, lorsque l'évêque ordonne un prêtre, il ne se borne pas à lui imposer les mains avec ses prêtres, mais s'adressant encore aux simples fidèles pour réclamer le concours de leurs prières, il leur dit, d'après notre Rituel (p. 45-46): « Eingedenk dieser apostolischen Weisungen bitte ich euch, die Verantwortlichkeit für die Handauflegung, die wir vorzunehmen im Begriffe sind, mit mir zu teilen und offen Zeugnis zu geben, sofern ihr Grund hättet, einen der hier gegenwärtigen Diakonen für unwürdig des Priesteramtes zu halten. Wenn demnach jemand etwas wider sie hat, der trete hervor und offenbare es; doch handle er ohne Vorurteil und nur nach gewissenhafter Überlegung.

Der Bischof hält eine Weile inne; dann erhebt er sich von seinem Stuhl, ergreift den Hirtenstab und spricht, zum versammelten Volke gewendet:

Da die versammelte Gemeinde gegen das Zeugnis, das wir aus dem Munde des Archidiakon vernommen haben, keinen Widerspruch erhebt, erklären wir uns bereit, den hier gegenwärtigen Diakonen unter Mitwirkung des Presbyteriums der

¹⁾ Sermon pour le III^e dimanche de carême.

²⁾ III^e sermon pour le jour de Pâques.

Kirche (II. Tim. 1, 6; I. Tim. 4, 14) die Priesterweihe zu erteilen.» Et, soit pendant la litanie, soit pendant les autres parties de l'office, *les fidèles alternent les prières avec l'évêque.*

Le *Catholique français*, qui se publie à Paris sous la haute surveillance de M. l'archevêque d'Utrecht, a rappelé, dans une étude sur le sacerdoce chrétien, ce mot de St. Ambroise: « Chaque chrétien est sacré prêtre, unusquisque ungitur in sacerdotium ¹⁾ »; puis ce mot de Bossuet appelant les fidèles « prêtres et adorateurs du Dieu vivant ». Ensuite, il a ajouté: « Tous les catholiques croient donc que tout vrai chrétien est prêtre parce qu'ayant été incorporé à J.-C. par le baptême, il est membre de son corps mystique et participe nécessairement à son sacerdoce . . . Il faut donc que les simples fidèles aient leur place dans les conciles légitimes . . . Le sacerdoce ministériel, compris selon l'Évangile et la Tradition, est donc tel qu'il ne doit pas dominer sur la foi des fidèles et qu'il ne présente aucun danger pour la juste et sainte liberté qui est l'apanage des enfants de Dieu; il est aussi dépendant du corps des fidèles que celui-ci l'est de lui . . . Ainsi le pouvoir divin du sacerdoce ministériel, dans les évêques et les prêtres, maintient l'unité dans le corps de l'Église par un principe d'autorité, et la réalité du sacerdoce du Christ dans tout chrétien empêche la domination en établissant une juste liberté. A droite on a rejeté l'une de ces vérités; à gauche on a rejeté l'autre; et l'on est ainsi tombé, d'un côté dans la domination, et de l'autre dans la division et l'émiettement ²⁾. »

Telles sont les conditions de la validité et de la régularité des actes liturgiques et sacramentels dans toute Église autonome, vraiment chrétienne.

Je n'ai point à mentionner ici parmi ces conditions l'approbation du pape, d'abord parce qu'elle n'est pas nécessaire d'après le droit divin, ensuite parce qu'elle serait l'intrusion d'un évêque étranger dans une Église qui n'est pas la sienne. Il n'y a qu'un ordinaire dans une Église épiscopale, et cet ordinaire est l'évêque. Le pape est l'ordinaire de l'Église particulière de Rome (ou diocèse de Rome); mais en dehors de cette Église, il ne possède aucune juridiction épiscopale contre la

¹⁾ *De sacram.*, L. IV, c. I.

²⁾ N° 99, 30 septembre 1899, p. 135-138.

juridiction de l'ordinaire. Comme patriarche, il est tenu plus que tout autre à l'observation des canons, pour la sanctification des Eglises particulières de son patriarcat; par conséquent il doit plus que tout autre respecter l'autonomie de ces Eglises. S'il viole cette autonomie et ces canons, il a beau en appeler à son titre de patriarche, ce titre ne pouvant légitimer une telle violation; par conséquent, dans ce cas il est rebelle, et les Eglises particulières, au nom de leurs droits et de l'ordre général de l'Eglise, ont le devoir de passer outre.

St. François de Sales lui-même a enseigné que les évêques sont « chefs, non lieutenants du pape, mais de N. S., dont il les appelle frères ». Il a insisté, en disant qu'ils ne sont « pas vicaires ni substitués ¹⁾ ». Que l'on veuille bien réfléchir sur toutes les conséquences logiquement renfermées dans cette vérité: que les évêques ne sont pas les délégués du pape, mais les ordinaires de leurs Eglises. Il en résulte évidemment qu'un évêque peut ordonner et consacrer sans l'autorisation du pape, dont il ne tient pas son pouvoir consécrateur; et même qu'il peut consacrer et ordonner malgré le pape, quand le bien de l'Eglise particulière dans laquelle, pour laquelle et avec laquelle il ordonne et consacre, l'exige.

Mais, disent les papistes, c'est le pape qui possède la juridiction universelle dans l'Eglise et sur l'Eglise, et par conséquent aucun évêque consécrateur ne peut se passer de son approbation. Je réponds que cette doctrine n'est pas fondée; que cette prétendue juridiction *sur* l'Eglise universelle est une usurpation des papes; que l'ancienne Eglise ne l'a jamais admise; que l'ancienne Eglise a toujours soumis aux canons l'exercice de toute juridiction; que l'ancienne Eglise a toujours considéré les conciles œcuméniques comme supérieurs à n'importe quel patriarche; que c'est donc le concile œcuménique qui possède la juridiction universelle, et non le pape; qu'en dehors des conciles, les pouvoirs des Eglises autonomes sont suffisants pour leur bonne administration; que la prétendue autorité universelle du pape est par conséquent une superfétation inutile, une usurpation tyrannique, antichrétienne et nulle de plein droit; que cette prétendue autorité universelle du pape comme chef de l'Eglise n'a jamais été acceptée par l'Orient;

¹⁾ Voir la *Revue*, octobre 1899, p. 834-835.

que, par conséquent, aucun théologien oriental ne saurait considérer l'Occident comme soumis à cette autorité: car, si le pape est le simple patriarche d'Occident, il n'est, pas plus pour l'Occident que pour l'Orient, chef de l'Eglise universelle; tous les actes qu'il fait comme chef de l'Eglise universelle sont nuls, en droit, aussi bien pour l'Occident que pour l'Orient.

IV. — Quelques enseignements de Bossuet.

Si j'en appelle à Bossuet dans cette question, c'est uniquement parce qu'il a été un des représentants les plus illustres et les plus autorisés de la doctrine catholique-romaine, à l'époque où l'Eglise de Hollande a commencé à être persécutée par la cour de Rome, et aussi parce que ses enseignements sur les droits de l'épiscopat et sur les libertés des Eglises particulières ne peuvent être rappelés, même encore aujourd'hui, qu'avec profit pour tout le monde.

Bossuet enseigne, avant tout, que l'unité de l'Eglise est « en Jésus, notre commun chef »¹⁾; que les hérétiques eux-mêmes « sont quelque chose à l'unité de l'Eglise », en ce sens qu'« ils emportent avec eux, même en se divisant, le sceau de son unité qui est le baptême »; que « les élus et les réprouvés sont dans le corps de l'Eglise »; que l'Eglise gémit sans cesse dans les justes, qui sont la partie céleste, pour les pécheurs, qui sont la partie terrestre et animale²⁾.

Il enseigne que le « mystère de l'unité de l'Eglise est dans les évêques comme chefs du peuple fidèle; et par conséquent, *l'ordre épiscopal enferme aussi avec plénitude l'esprit de fécondité de l'Eglise*. L'épiscopat est un, comme toute l'Eglise est une »³⁾. Ce n'est donc pas le pape qui possède la plénitude de cet esprit et de cette fécondité, mais l'épiscopat. Le siège de Pierre ne peut pas être contre les évêques, mais pour les évêques. « La grâce du saint-siège apostolique, dit Bossuet, quoiqu'elle soit pour tous les fidèles, est particulièrement *pour les évêques*; et cela est si conforme à la discipline de l'Eglise, que je ne puis douter que cela ne soit équitable⁴⁾. »

¹⁾ « L'origine de l'unité (de l'Eglise), c'est le Fils de Dieu. » II^e sermon pour la vêtue d'une nouvelle catholique; édit. Vivès, T. XI, p. 417.

²⁾ Lettre IV, à une demoiselle de Metz; T. XXVII, p. 306-307.

³⁾ *Ibidem*, p. 313. ⁴⁾ P. 315.

Dans l'oraison funèbre du P. Bourgoing, Bossuet a insisté sur ce point. Il a montré le maintien de l'unité par l'établissement des pasteurs. « Le grand Architecte a voulu imprimer dans l'ordre et dans l'office des pasteurs le mystère de l'unité de l'Eglise; et c'est en ceci que consiste la dignité de l'épiscopat. Le mystère de l'unité ecclésiastique est dans la personne, dans le caractère, dans l'autorité des évêques... *Unus Deus, unus Christus, unus episcopus*. Quelle merveilleuse association, un Dieu, un Christ, un évêque! un Dieu, principe de l'unité; un Christ, médiateur de l'unité; un évêque, marquant et représentant en la singularité de sa charge le mystère de l'unité de l'Eglise. Ce n'est pas assez, chrétiens: chaque évêque a son troupeau particulier. Parlons plus correctement: les évêques n'ont tous ensemble qu'un même troupeau, dont chacun conduit une partie inséparable du tout; de sorte qu'en vérité tous les évêques sont un tout et à l'unité, et ils ne sont partagés que pour la facilité de l'application¹⁾.» Donc, ni l'épiscopat ni les évêques ne relèvent de l'un d'entre eux, appelé le pape de Rome; ils ne relèvent que du Christ qui les a établis et sacrés, et de l'Eglise dont ils représentent l'unité. Oh! sans doute Bossuet enseigne la primauté de St. Pierre et même celle du siège de Rome²⁾. Mais cette primauté, qu'il appelle même la plénitude de la puissance (quoiqu'il reconnaisse aussi la plénitude dans l'épiscopat), il la déclare bornée par les canons, au-dessous de l'Eglise et même au-dessous du concile. Il est d'accord avec les théologiens gallicans, qu'il appelle « *nos anciens docteurs de Paris* », pour demander que la plénitude de la puissance de la chaire de St. Pierre soit « *réglée dans son exercice par les canons, c'est-à-dire par les lois communes de toute l'Eglise*, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres décrets »³⁾. Donc, la puissance de Rome n'est nullement absolue, nullement au-dessus des règles; et quand elle viole les règles, elle est nulle de plein droit.

A celui qui prétexterait que J.-C. a promis à St. Pierre que tout ce qu'il lierait ou délierait serait lié ou délié, Bossuet répond que J.-C. « a dit la même chose à tous les apôtres... »

¹⁾ T. XII, p. 653.

²⁾ Voir, dans l'*Exposition*, le n° XXI : L'autorité du saint-siège et l'épiscopat; T. XIII, p. 103-104.

³⁾ Sermon sur l'unité de l'Eglise; T. XI, p. 600.

Et le même qui donne à Pierre cette puissance, la donne aussi de sa propre bouche à tous les apôtres. Comme mon Père m'a envoyé, ainsi, dit-il, je vous envoie. On ne peut voir ni une puissance mieux établie, ni une mission plus immédiate. Aussi souffle-t-il également sur tous; il répand sur tous le même esprit avec ce souffle, en leur disant: « Recevez le St-Esprit, ceux dont vous remettrez les péchés, ils seront remis¹⁾. » C'est donc immédiatement de J.-C., et non de St. Pierre, encore moins du pape, que les apôtres et les évêques reçoivent leur puissance et leur mission. Donc, le pape ne saurait de lui-même ni la suspendre, ni l'amoindrir, encore moins l'invalider. Le pape doit respecter et observer les règles de l'Eglise; et les règles de l'Eglise ne peuvent être ni contre l'Eglise universelle, ni contre les Eglises particulières, ni contre la religion du Christ, ni contre les besoins spirituels des fidèles. Sur ce terrain, tous les évêques sont égaux et l'épiscopat est un, parce que l'épiscopat et les évêques sont établis par J.-C., qui est le chef du pape, comme il est le chef de toute l'Eglise.

Dans sa *Défense de la Déclaration*, Bossuet reconnaît l'autorité du pape, mais *in casibus ac forma in jure præscriptis*. Et il ajoute expressément que cette doctrine ne détruit pas le droit épiscopal: *Ea doctrina non destruit jus episcopale, neque propterea admitti delegatos sine causa, qui sine episcoporum licentia omnia eorum munia obire possint²⁾*. Cette dernière proposition n'est-elle pas la condamnation, en principe, de la conduite que Rome devait tenir plus tard contre l'Eglise d'Utrecht? Bossuet ne veut pas que les membres soient détruits par la tête, parce que « les membres et la tête reçoivent du même Christ la puissance et la vie ». « Suntque episcopi capita et fundamenta particularium Ecclesiarum, ex quibus universa coalescit, et in vivo ædificio vivi lapides sese ultro coagmentant³⁾. »

De même que ce n'est pas le pape qui choisit les évêques, de même ce n'est pas lui qui peut empêcher la consécration de l'évêque légitimement élu; et s'il veut l'empêcher illégalement, tout évêque a le droit et même le devoir d'empêcher

¹⁾ *Ibidem*, p. 599.

²⁾ Pars III, Lib. VIII, cap. 14; T. XXII, p. 137.

³⁾ Lib. X, cap. II; p. 262-263.

la conduite illégitime du pape de prévaloir contre l'Eglise. Selon Bossuet, ce n'est pas au pape seul qu'il faut être uni pour être dans l'unité de l'Eglise; « c'est à tout l'ordre épiscopal, dans lequel et par lequel le mystère de l'unité se consomme ¹⁾. » Sans doute le pape n'est pas exclu de l'ordre épiscopal, mais le pape ne peut pas non plus exclure l'ordre épiscopal; et si le pape viole le droit des évêques, il attaque l'épiscopat même et rompt l'unité de l'Eglise. C'est lui alors qui fait schisme. Donc, c'est en lui résistant qu'on maintient alors et qu'on défend l'unité. Tel était l'esprit du P. Bourgoing, qui « regardait les évêques comme ceux qui sont établis de Dieu pour faire vivre dans le peuple et dans le clergé la discipline chrétienne ²⁾. » Or, si tel est le devoir des évêques, comment le droit de l'évêque de Rome serait-il d'empêcher les autres évêques de pratiquer leur devoir, et de leur défendre « de faire vivre dans le peuple et dans le clergé la discipline chrétienne? »

Qu'il faille éviter les excommuniés, c'est évident, mais les excommuniés légitimement excommuniés. Quant à ceux qui sont excommuniés contre les canons, suspendus contre les canons, déposés contre les canons, ils ne sont vraiment ni excommuniés, ni suspendus, ni déposés; et le devoir des évêques est de prendre leur défense contre les violateurs des canons. Il faut voir le cas que Bossuet fait des excommunications et des dépositions lancées par les papes contre les rois ³⁾; pourquoi n'en dirait-on pas autant des excommunications et des dépositions lancées injustement contre les évêques? Le pape n'est pas plus le maître des évêques qu'il n'est le maître des rois, et le pouvoir épiscopal est aussi indépendant de lui que le pouvoir royal.

Dans une instruction aux ursulines de Meaux, qui disputaient sur les ministres et sur leurs actes, Bossuet dit: « Vous vous arrêtez trop à ce qui est humain et extérieur, sans considérer la grâce intérieure qui vous est conférée *par le pouvoir du caractère* qui est dans ce ministre de J.-C. Ainsi vous recevez toujours *l'effet du sacrement*. Que ce soit de ce monsieur-ci

¹⁾ Oraison funèbre du P. Bourgoing, T. XII, p. 654.

²⁾ P. 655.

³⁾ *Défensio*, P. I, L. I, sect. II, cc. XXIX et XXX; T. XXI, p. 248-252.

ou de ce monsieur-là, que vous importe? Agissez surnaturellement et par des vues plus spirituelles et dégagées des sens.» Bossuet a raison. Le caractère sacerdotal conféré par J.-C. même (et il en est de même du caractère épiscopal) ne peut être ni effacé, ni invalidé par aucune mesure injuste, ni même par aucune mesure disciplinaire mal appliquée, c'est-à-dire appliquée contre les droits positifs et contre les besoins spirituels d'une Eglise orthodoxe autonome.

La concordance entre ces passages de Bossuet et les principes ci-devant expliqués, me semble évidente. J'arrive donc à la question des ordinations de l'Eglise ancienne-catholique de Hollande.

V. — Les ordinations de l'Eglise ancienne-catholique de Hollande.

L'objection ultramontaine est celle-ci : Un évêque suspendu par son supérieur hiérarchique ne peut pas ordonner licitement; or Varlet, évêque de Babylone, était suspendu par le pape quand il a fait telle consécration; donc cette consécration et celles qui l'ont suivie sont irrégulières et illicites.

Je pourrais répondre en deux mots seulement. *Premièrement*, la majeure de ce syllogisme est amphibologique : un évêque, suspendu légitimement par une autorité supérieure légitime, ne peut pas ordonner ou consacrer licitement, si cette suspense a toujours sa raison d'être et si le bien de l'Eglise exige qu'elle soit maintenue; très bien. Mais si cet évêque a été suspendu illégitimement, si le supérieur qui l'a suspendu est lui-même irrégulier et sous le coup des plus graves censures de l'Eglise, si la suspense en question n'a aucune raison d'être, si enfin le bien de l'Eglise exige qu'elle ne soit pas maintenue, alors il est faux de dire que cet évêque ne peut pas consacrer licitement; non seulement il le peut, mais même il le doit. — *Secondement*, la mineure du syllogisme est aussi captieuse que la majeure. L'évêque Varlet était suspendu par le pape, dit l'objection. Je réponds qu'il ne l'était ni légitimement, ni validement. — Donc, l'objection croule, soit dans la question de droit, soit dans la question de fait. Et, par conséquent, les ordinations hollandaises sont valides et licites, malgré la prétendue opposition du pape qui ne saurait tromper

personne, et malgré l'irrégularité apparente fondée sur cette injuste opposition.

Mais je ne veux pas me borner à cette réponse. Je veux montrer clairement, quoique brièvement : 1^o que toute cette prétendue irrégularité n'est qu'un jeu d'ultramontanisme et une ruse du parti papiste, et non un acte sérieux de catholicisme et d'orthodoxie ; 2^o que l'Eglise de Hollande, en agissant comme elle a agi, a légitimement usé du plus élémentaire de ses droits, celui de vivre ; qu'elle n'a fait que son devoir, et qu'en faisant son devoir, elle a bien mérité non seulement de l'Eglise catholique d'Occident, mais encore de l'Eglise universelle.

Prière de bien comprendre cette double assertion. Quelques théologiens prétendent juger les ordinations hollandaises ainsi qu'il suit : « L'Eglise de Hollande et l'évêque Varlet, disent-ils, ont commis une irrégularité. Mais l'Eglise a le pouvoir d'absoudre les irrégularités et d'y suppléer ; elle l'a fait maintes fois. Donc elle peut le faire encore, si elle trouve qu'il y a lieu de le faire. » Nous n'acceptons ni cette argumentation, ni cette position. Nous disons que la conduite de l'Eglise de Hollande et de l'évêque n'a été irrégulière qu'en apparence, selon la lettre, mais non selon l'esprit ; que n'ayant pas pu agir autrement sans manquer gravement à ses devoirs, elle n'a aucune absolution à recevoir, ni du patriarche d'Occident, qui a été le grand coupable dans cette affaire comme dans tant d'autres, ni d'aucun patriarche oriental, l'Eglise d'Utrecht étant occidentale, orthodoxe et autonome. Les principes exposés précédemment démontrent que les prêtres et les fidèles d'Utrecht avaient le droit de faire ce qu'ils ont fait ; que l'évêque Varlet avait, lui aussi, le droit de faire ce qu'il a fait ; que l'opposition et la condamnation de l'évêque de Rome, comme prétendu chef de l'Eglise universelle, voire même comme patriarche prévaricateur de l'Occident, étaient nulles de plein droit et de fait ; que le Christ lui-même, toujours présent parmi ceux qui sont réunis en son nom et qui sont fidèles à sa doctrine et à ses préceptes, a certainement été fidèle à ses promesses, loin de sanctionner les abus d'autorité de son prétendu vicaire. Telle est la thèse ancienne-catholique.

Prière au lecteur de se renseigner d'abord, en étudiant les documents déjà publiés dans cette *Revue* : *Die Legitimität der Kirche von Utrecht*, von Professor von Schulte und Herr

L. W. A. Colombijn (n° 8, October 1894, S. 722-744); *Vortrag* des Herrn Deelder, S. 813-820; *Antwort* der altkatholischen Kommission von Rotterdam auf das Gutachten der Kommission von Petersburg den 11./23. August 1897 (n° 25, Januar 1899, S. 1-11); *Die Gültigkeit der Bischofsweihen in der altkatholischen Kirche von Utrecht*, von Präsident van Thiel (n° 26, April 1899, S. 256-267).

Je dis d'abord que la conduite de la curie romaine dans cette affaire n'a été qu'une intrigue d'ambition et de domination, intrigue ourdie dans le but de détruire l'autonomie de l'Eglise de Hollande et de l'asservir, comme les autres, sous le joug antichrétien du pape. L'Eglise de Hollande a été toujours large d'esprit et de cœur, vaillante dans la défense de la vérité et de la sage liberté des enfants de Dieu. Au moyen âge, elle a conservé ses aspirations idéales contre le matérialisme du clergé ultramontain. Jean Ruysbroeck († 1381) a prêché et vécu chez elle. Gérard de Groote († 1384), fondateur des Frères de la vie commune, a établi dans les Pays-Bas plusieurs monastères et écoles libres, etc. C'est d'elle que sont sortis les Agricola, les Thomas à Kempis, les Erasme, et tant d'autres esprits éminents. C'est à cause de l'esprit de chrétienne tolérance qui régnait chez elle, que tant de Français, penseurs, savants, chrétiens sincères, menacés ou persécutés par le gouvernement jésuitique des Louis XIII, des Louis XIV et des Louis XV, se sont réfugiés chez elle: les Descartes, les Arnauld, les Nicole, les Quesnel, les Thierry de Viaixnes, les Gerberon, etc., etc. Il était tout naturel que la papauté, jalouse et irritée de tant de résistance, cherchât à tourner contre cette Eglise le fanatisme espagnol qui avait déjà causé tant de mal dans les Pays-Bas, sans oublier le fanatisme jésuitique des La Chaise, des Tellier, etc. Toute l'histoire du jansénisme, du quesnelisme et de la bulle *Unigenitus* est là pour mettre en pleine lumière l'esprit qui régnait à Rome à cette époque et les visées poursuivies par la curie dans toute cette scandaleuse affaire. Il ne faut jamais oublier que, depuis sa fondation au IX^e siècle, l'institution de la papauté a toujours eu pour but principal, dans l'exercice de sa prétendue juridiction universelle, de détruire l'autonomie des Eglises particulières, surtout de celles qui lui résistaient davantage par leur esprit chrétien et catholique. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour

comprendre exactement les devoirs et la conduite de l'Eglise de Hollande.

Qu'ont fait les catholiques-libéraux de Hollande? Ils ont résisté; ils ont voulu défendre leur foi, leurs traditions et leur liberté; ils ont voulu rester fidèles au catholicisme de leurs ancêtres, en d'autres termes à l'ancien catholicisme. De là leur nom d'« anciens-catholiques ». Certes, ils y ont mis une modération extrême, et plus d'une fois ils ont été accusés de ne pas traiter assez énergiquement avec le pape de Rome. Toujours est-il que leurs droits sont incontestables; que de tels droits étaient des devoirs; qu'ils n'ont pas fondé une Eglise nouvelle et schismatique, mais seulement maintenu l'ancienne; que par conséquent ils n'avaient besoin ni d'ordres nouveaux approuvés par le pape, ni de juridiction nouvelle reconnue par la curie; que sa propre autonomie lui suffisait et qu'en recourant à un évêque parfaitement catholique et orthodoxe dans le vrai sens de ces termes, mais n'ayant pas les faveurs de la curie, étant même l'objet de sa colère, elle n'a fait que défendre ses droits d'Eglise catholique, sa vie d'Eglise orthodoxe, ses libertés d'Eglise nationale.

Mais, dit-on, l'évêque Varlet, qui a consacré évêque Steenhoven le 15 octobre 1724, était suspendu par Rome; donc la consécration qu'il a faite a été irrégulière. Elle a été irrégulière encore à un autre chef, par suite de la violation du IV^e canon du concile de Nicée, de 325, à savoir: que l'évêque doit être établi par tous les évêques de la province, et qu'en cas d'impossibilité trois d'entre eux doivent faire l'imposition des mains, avec la permission écrite des évêques absents.

La réponse a déjà été faite, claire et décisive. La mesure dont Rome a frappé l'évêque Varlet était injuste et nulle de plein droit, non moins que celle dont avait été frappé le prédécesseur de Steenhoven, l'archevêque Codde. Qu'on veuille bien lire sur ce point l'« Apologie » (1^{re} et 2^e) de Mgr l'évêque de Babylone contenant, etc.... (à Amsterdam, chez Potgieter, 1724, 1727). Il est élémentaire qu'une peine disciplinaire non fondée, mensongère et injuste, ne porte pas. Faut-il répéter encore que l'appel comme d'abus a toujours été considéré comme un droit et un remède contre les pénalités injustes ¹⁾?

¹⁾ Les maximes de droit abondent: Quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit. — In pœnis benignior est interpretatio facienda. — Odia restringi

Toute l'histoire de l'Eglise est remplie de consécérations et d'ordinations qui ont été faites par des évêques suspendus ou excommuniés, et qui n'ont jamais été révoquées en doute; celle de Photius par l'évêque Grégoire de Syracuse était autrement irrégulière que celle de Steenhoven par Varlet.

Mais, dit-on, l'évêque Varlet n'avait pas de mission légitime. Eh quoi! il était évêque du Christ, évêque de l'Eglise catholique, et il n'avait pas de mission! Il devait voir une Eglise particulière sans évêque, entendre les fidèles et les prêtres gémir et s'adresser à lui, et il devait les repousser, parce qu'il plaisait au pape que ces enfants de Dieu périssent! St. Paul disait qu'il avait la sollicitude de toutes les Eglises (*II^e Cor. XI, 28*), et un successeur de St. Paul, un véritable évêque, quel que fût son titre local, pourrait être indifférent envers une Eglise qui souffre et qui lui crie au secours! Que veut-on dire avec ce mot *sans mission*? « Quand je vois, disait Benjamin Constant, des malheureux prêts à être dévorés par un incendie, dois-je attendre l'arrivée de ceux qui ont mission d'éteindre le feu? L'exercice de la sympathie, de la justice, de la pitié, de cette protection mutuelle, de cette fraternité solidaire, lien de tous les innocents entre eux, a-t-il besoin d'une mission spéciale et faudra-t-il, désormais, pour l'accomplissement de chaque devoir, pour la pratique de chaque vertu, une patente de l'autorité?»

Non, l'Eglise n'est pas pour le pape, c'est le pape qui devrait être pour l'Eglise. Non, la vie de l'Eglise n'est pas pour la discipline, c'est la discipline qui doit être pour la vie de l'Eglise. Non, l'existence, l'efficacité et la transmission de l'épiscopat ne dépend pas du nombre des évêques, mais c'est le nombre des évêques qui est réglé et déterminé par la nécessité même de maintenir et de transmettre l'épiscopat. Tel est l'esprit de l'Eglise et de ses canons. Toujours il a été admis que la loi humaine qui présente des inconvénients dans son application, cesse par là même d'obliger: *lex positiva non obligat cum tanto incommodo*. Toujours il a été admis que lorsque deux lois humaines sont en conflit quant à leur appli-

et favores convenit ampliari. — Ecclesiæ potestas non debet exerceri in destructionem; exerceretur autem in destructionem, si pareret effectus in foro interno quando fundamento caret, et si excommunicatio privaret communibus Ecclesiæ bonis innocentem. — Etc., etc.

cation, la règle la plus importante doit l'emporter sur la moins importante.

On voit déjà par ces considérations comment il faut interpréter le canon de Nicée pour rester dans son vrai sens. Le concile de Nicée, qui a commencé par exiger, pour une consécration épiscopale, le concours de tous les évêques de la province, a immédiatement reconnu que ce concours ne serait pas toujours possible. Et dans le cas d'impossibilité, il a exigé le concours de trois évêques. Il a voulu être prudent, et il a bien fait. Mais ne confondons pas la prudence avec la validité et la licéité. Il aurait pu tout aussi bien, en cas de nécessité plus grande et de véritable impossibilité, n'exiger qu'un seul évêque, le consécrateur, sans ses deux assistants. Quand je dis « le consécrateur », je ne parle que de la consécration extérieure: car la consécration intérieure, la vraie, est donnée par J.-C. même, et l'action de J.-C. même ne peut pas être tenue en échec par une simple mesure disciplinaire humaine. Cette mesure était toute nouvelle en 325. Paul et Barnabé furent séparés et consacrés à Antioche et l'imposition des mains ne fut pas faite par trois évêques (*Act. XIII, 3*). Quand St. Paul recommande à Tite d'établir des prêtres et des évêques comme il l'a établi lui-même (I, 5-7), il n'exige nullement que Tite ait deux évêques avec lui. Et pendant trois siècles on a agi ainsi. Et même après 325, maintes fois un seul évêque a consacré, validement et licéitement.

En effet, toute mesure disciplinaire a sa limite dans cela même qui l'a déterminée et qui est sa seule raison d'être; ôtez cette raison d'être, cette mesure n'est plus une règle. Le concile de Nicée a voulu empêcher les ordinations de parenté, d'amitié, de camaraderie, de népotisme, de simonie, etc., et il a eu mille fois raison. Mais il y a des cas où même trois évêques peuvent s'entendre pour prévariquer; un seul évêque, juste et fidèle, dévoué à la vérité, au Christ et à l'Eglise, ne vaut-il pas mieux en ce cas et n'est-il pas davantage dans l'esprit même du IV^e canon de Nicée? Evidemment. Or, c'était le cas de l'Eglise d'Utrecht en 1724. Le pape voulait détruire son autonomie et la punir de sa fidélité à défendre la vérité. Le savant et courageux Dom Thierry de Viaixnes, qui a su déterminer les fidèles et les prêtres de cette Eglise à résister au pape pour obéir au Christ, n'a fait qu'agir dans l'esprit du Christ et de

l'Eglise; il a placé les intérêts de l'Eglise et la vie religieuse au-dessus d'une mesure de circonstance; il a placé l'esprit au-dessus de la lettre. L'évêque Varlet a agi, comme évêque, en union avec toutes les paroisses dont l'Eglise d'Utrecht était alors composée; il ne s'est pas imposé comme un intrus, il a été appelé par les fidèles et par le clergé, agissant tous canoniquement selon les droits de toute Eglise catholique autonome.

S'il y a eu des torts dans toute cette affaire, c'est Rome qui les a eus et non l'Eglise d'Utrecht; car c'est Rome qui a violé la constitution et les canons de l'Eglise, et l'Eglise d'Utrecht *n'a fait que ce que la nécessité lui a strictement imposé.*

Les Orientaux tiennent pour nulles toutes les censures que les papes de Rome ont lancées contre leurs patriarches et contre leurs évêques; pourquoi et comment pourraient-ils exiger que les Occidentaux ne fissent pas de même? Serait-ce parce que le pape de Rome est patriarche d'Occident, et que, dans le cas dont il s'agit, il aurait agi régulièrement et justement contre l'évêque Varlet? Mais ils savent qu'un patriarche qui viole les canons, qui est schismatique et hérétique, qui a divisé l'Eglise du Christ, qui a causé à la religion les plus grands maux — et le pape au XVIII^e siècle avait déjà commis tous ces crimes — ne saurait frapper ni d'invalidité, ni d'illicéité les actes des évêques et des prêtres restés fidèles à l'orthodoxie. Ils savent que l'Eglise d'Utrecht et l'évêque Varlet étaient dans leurs droits. La démonstration en a été faite; les preuves sont là.

Même en Occident, les provinces ecclésiastiques ont le droit de s'administrer elles-mêmes et les évêques sont les *ordinaires* de leurs diocèses; et l'approbation du pape ne leur est nullement nécessaire pour la régularité de leurs actes. Les lettres de communion échangées autrefois entre les évêques et l'évêque de Rome n'avaient aucunement le sens d'une approbation demandée par les évêques au pape et accordée par le pape aux évêques. Je ne saurais insister, tant ces faits sont notoires.

Qu'on le remarque bien, jamais les canons de l'ancienne Eglise n'ont reconnu ni à aucun patriarche, ni à aucun primat ou exarque, ni à aucun métropolitain, le droit de détruire l'épiscopat dans une Eglise particulière, fidèle à l'orthodoxie. C'est cependant à cet attentat sacrilège que visait Rome, et c'est cet attentat sacrilège qui aurait été perpétré, si les fidèles

et le clergé d'Utrecht n'avaient pas enfin nommé un évêque et s'ils n'avaient pas prié l'évêque Varlet de vouloir bien lui donner la consécration épiscopale. Il n'y a pas de canons disciplinaires, quels qu'ils soient, qui puissent prévaloir dans une Eglise contre le droit d'exister, parce que le droit d'exister est un devoir absolu, tandis qu'une mesure purement humaine et purement disciplinaire n'a qu'une valeur relative et subordonnée, qui doit disparaître devant toute loi supérieure qui l'annule. C'est en vain que, dans de tels cas, elle se donnerait comme la règle; règle pour des cas ordinaires, elle cesse d'être règle dans les cas extraordinaires. La maintenir dans ces cas extraordinaires où elle serait manifestement nuisible à la vie de l'Eglise, serait une irrégularité au premier chef. Que dis-je? Ce serait commettre une faute grave, une prévarication même, sous prétexte de sauvegarder une pseudo-légalité; ce serait laisser détruire la maison, non pas pour sauver une toile d'araignée (la comparaison serait mal choisie), mais pour obéir à un ordre de police qui prescrirait de ne lui porter secours qu'à trois et qu'avec l'approbation d'un tel et d'un tel.

Ce pire pharisaïsme n'a pas toujours été pratiqué à Rome. Qu'on se rappelle le synode de 313, tenu sous le pape Miltiade, qui approuva l'ordination de l'évêque Cécilien par l'évêque traditeur Félix d'Aptonge, et qui déclara valides et admissibles les ordinations faites par l'évêque schismatique Majorin. Dans ce concile, on subordonna les mesures disciplinaires ordinaires aux règles supérieures du bien des âmes, de la paix et de la vitalité de l'Eglise. C'était l'esprit chrétien.

Bref, la solution que je défends est logiquement fondée sur les faits que j'ai rappelés précédemment et sur les principes que j'ai exposés. Elle sera acceptée par quiconque sait qu'une mesure disciplinaire, loin d'être un dogme divin, n'est qu'une prescription humaine, relative, variable, subordonnée aux lois supérieures de la religion et de la morale. Elle sera acceptée par quiconque sait qu'une pénalité ecclésiastique non fondée, est nulle. Elle sera acceptée par quiconque connaît la situation exceptionnelle dans laquelle se trouva l'Eglise d'Utrecht de 1702 à 1724, et la nécessité urgente, absolue, où elle était de ne pas céder plus longtemps aux prévarications du patriarche d'Occident. Elle sera acceptée par quiconque sait

que ce n'est pas du pape, mais du Christ Dieu, qu'il est dit : *Tu solus Sanctus, Tu solus Dominus, Tu solus Altissimus*; que c'est au Christ qu'il faut, avant tout et par-dessus tout, obéir; que, selon le mot de Photius, « dire la vérité est un grand acte d'amour », mais que la mettre en pratique contre le mensonge et contre l'iniquité, est un acte encore plus grand. Or, c'est là ce que l'Eglise d'Utrecht a fait le 15 octobre 1724. Et ses évêques, qui tiennent leur épiscopat du Christ auquel ils sont restés fidèles, et non du pape infidèle, auquel ils ont su résister, peuvent répondre à leurs adversaires ce que St. Cyprien a écrit au pape Corneille (*Ep. 55*): *Sacerdos Dei, Evangelium tenens et Christi præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci.*

Enfin, une dernière et simple réflexion. Que ceux qui osent blâmer la conduite de l'Eglise d'Utrecht, veuillent bien supposer que c'est leur propre Eglise qui est soumise à la même épreuve, poursuivie par les mêmes ennemis, menacée des mêmes périls, en proie à la même force majeure. Qu'ils se demandent sincèrement et devant Dieu ce qu'ils ont à faire. S'ils ont vraiment la foi et « le zèle de la maison de Dieu », je ne doute pas de leur réponse.

Est-il besoin de le dire? Si je suis entré dans tant de détails sur cette question, c'est, d'abord, dans le but de dissiper définitivement — je l'espère du moins — les erreurs qui ont été accumulées sur elle, bien qu'elle soit au fond fort simple; c'est, ensuite et surtout, avec le sincère et ardent désir, que tout chrétien doit éprouver et que nous, anciens-catholiques, nous éprouvons vivement, de voir enfin se rétablir, dans la foi même de l'ancienne Eglise, l'union que le Christ, notre Maître et notre Sauveur, a recommandée et imposée à tous ses vrais disciples. *Dico autem vobis quod multi ab Oriente et Occidente venient et recumbent cum Abraham, et Isaac, et Jacob, in regno cælorum* (Matth. VIII, 11).

E. MICHAUD.
